

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 2

12 janvier 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

132	Loi concernant la suspension du processus de délimitation des circonscriptions électorales	137
	Liste des projets de loi sanctionnés (25 novembre 2010)	135

Règlements et autres actes

1155-2010	Approbation d'un protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts	141
	Code des professions — Acupuncteurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	141
	Code des professions — Architectes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	142
	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Mod.)	144
	Code des professions — Ingénieurs — Formation continue obligatoire	145
	Code des professions — Technologistes médicaux — Formation continue obligatoire	149
	Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	151

Projets de règlement

	Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments	153
--	--	-----

Décisions

9557	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	155
9558	Prix du lait de consommation (Mod.)	155

Décrets administratifs

1116-2010	Soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par la tempête survenue les 13 et 14 décembre 2010 sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernées	159
1117-2010	Soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les tempêtes survenues entre les 5 et 14 décembre 2010 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de la Côte-de-Beaupré de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec des municipalités ou des personnes concernées	160
1118-2010	Nomination de madame Marlen Carter comme secrétaire adjointe aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif	161

1119-2010	Nomination de monsieur Norman Johnston comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	161
1120-2010	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	161
1121-2010	Engagement à contrat de madame Louise Pagé comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	163
1122-2010	Nomination de madame Line Bérubé comme sous-ministre par intérim du ministère de la Famille et des Aînés	164
1123-2010	M ^e Michel Bouchard	165
1124-2010	Nomination de M ^e Denis Marsolais comme sous-ministre par intérim du ministère de la Justice	165
1125-2010	Nomination de monsieur Jean St-Gelais comme sous-ministre du ministère du Revenu jusqu'à sa nomination à titre de président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec	165
1126-2010	Nomination de monsieur Jacques Filion comme sous-ministre associé au ministère des Transports	166
1127-2010	Nomination de madame Chantal Gingras comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	166
1128-2010	Nomination de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme	166
1129-2010	Nomination de madame Dominique Fortin comme sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	167
1130-2010	Versement d'une subvention de 2 146 100 \$ au Centre de la francophonie des Amériques	167
1131-2010	Nomination de M ^e Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	167
1132-2010	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération canadienne des municipalités et l'Agence canadienne de développement international un accord de contribution visant la mise en oeuvre du Programme de coopération municipale Haiti-Canada	169
1133-2010	Modification du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009	169
1134-2010	Nomination de monsieur Yves Baril comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	170
1135-2010	Nomination de madame Sylvie Desaulniers comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	172
1136-2010	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	173
1137-2010	Détermination des conditions de travail de M ^e Christiane Cantin comme membre de la Commission de la fonction publique	176
1138-2010	Nomination de M ^e France Boucher comme membre et présidente de la Régie du cinéma	177
1139-2010	Nomination de M ^e Louise Marchand comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française	179
1140-2010	Nomination de M ^e Louise Marchand comme membre et présidente de la Commission de la toponymie	181
1141-2010	Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium Itée pour le projet de construction d'une aluminerie à Alma	181
1142-2010	Soustraction du projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde sur le territoire de la Ville de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Québec	182
1143-2010	Nomination de monsieur Jacques Daoust comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	184
1144-2010	Nomination du président et de onze membres du conseil d'administration d'Investissement Québec	184

1145-2010	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2010-2011	185
1146-2010	Versement d'une subvention totale de 3 450 000 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour les années 2011 et 2012	186
1147-2010	Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions	186
1148-2010	Plan d'action annuel 2010-2011 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi	188
1150-2010	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 5 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	188
1151-2010	Autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente administrative avec le ministre des Finances relative au financement du comité de suivi sur le jeu en ligne	190
1152-2010	Modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État	190
1153-2010	Nomination de monsieur Mario Albert comme président-directeur général par intérim de l'Autorité des marchés financiers	191
1154-2010	Approbation de deux contrats entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.	191
1156-2010	Approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels	192
1157-2010	Approbation de l'Entente entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, l'Investor Education Fund et l'Autorité des marchés financiers concernant l'élaboration d'une ressource éducative en matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne et de l'Accord de licence entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Autorité des marchés financiers concernant cette ressource	193
1158-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Calgary le 19 décembre 2010	194
1159-2010	Nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec	194
1160-2010	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Kananaskis (Alberta) le 20 décembre 2010	195
1161-2010	Approbation de l'Entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, le Conseil des arts de Montréal et le Conseil des Arts du Canada	195
1166-2010	Nomination de madame Monique Dupuis comme juge à la Cour du Québec	196
1167-2010	Nomination de madame Marie Archambault comme juge à la Cour du Québec	197
1168-2010	Nomination de monsieur Jules Berthelot comme juge à la Cour du Québec	197
1169-2010	M ^e Louise Bélanger, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement	197
1170-2010	Monsieur Claude De Champlain, membre du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires immobilières	198
1171-2010	Versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2010-2011	198
1172-2010	Signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée	199
1173-2010	Approbation du Programme d'implantation d'un marché libre des bois dans les forêts du domaine de l'État	199

1174-2010	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes 25 kV, sur le territoire de la Ville de Laval	203
1175-2010	Approbation d'une entente de réservation d'un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik	203
1178-2010	Modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	204
1179-2010	Cession en usufruit à la Ville de Montréal d'un immeuble sur le site du Parc olympique et la cession en pleine propriété de cet immeuble après la fin des travaux de construction du Planétarium	208
1180-2010	Nomination de M ^e Nica Gingras comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Régie des installations olympiques	208
1181-2010	Mise en œuvre du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun	209
1182-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85 dans l'axe de la route 185, située sur le territoire des villes de Témiscouata-sur-le-Lac et de Dégelis	211
1183-2010	Modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport	211
1184-2010	Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction du tronçon Repentigny-Mascouche pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire des villes de Repentigny, de Terrebonne et de Mascouche	215
1185-2010	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative à une étude de préféabilité pour le remplacement de l'actuel pont Champlain	215
1186-2010	Approbation du nouvel Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à une étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada	216
1187-2010	Approbation de l'entente portant sur les suivis des aménagements de l'habitat du poisson réalisés sous les ponts, dans les ponceaux et les cours d'eau dans le cadre du projet de réaménagement de la route 175 entre les kilomètres 144 et 227 dans la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay	217
1188-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de l'aire de service de Memphrémagog, située sur le territoire de la Ville de Magog	217
1189-2010	Approbation de l'Avenant n ^o 1 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik	218
1191-2010	Versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013	219
1193-2010	Versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec	219
1200-2010	Nomination de M ^e Marie Rinfret comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale	219
1201-2010	Nomination de madame Sophie Raymond comme membre de la Commission de l'équité salariale	221
1202-2010	Nomination de sept commissaires de la Commission des lésions professionnelles	223

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	225
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 25 NOVEMBRE 2010

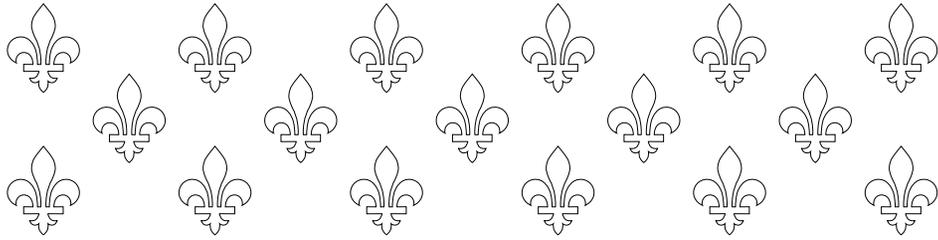
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 25 novembre 2010

Aujourd'hui, à onze heures vingt-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 132 Loi concernant la suspension du processus de délimitation des circonscriptions électorales

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 132
(2010, chapitre 26)

Loi concernant la suspension du processus de délimitation des circonscriptions électorales

Présenté le 3 novembre 2010
Principe adopté le 11 novembre 2010
Adopté le 23 novembre 2010
Sanctionné le 25 novembre 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de suspendre jusqu'au 30 juin 2011 le processus entrepris en vertu de la Loi électorale par la Commission de la représentation électorale et relatif à la délimitation des circonscriptions électorales.

Projet de loi n° 132

LOI CONCERNANT LA SUSPENSION DU PROCESSUS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré toute disposition de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), le processus entrepris en vertu de cette loi par la Commission de la représentation électorale et relatif à la délimitation des circonscriptions électorales est suspendu jusqu'au 30 juin 2011.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 25 novembre 2010.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure un protocole d'entente avec la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente concerne la participation de l'Autorité des marchés financiers à la campagne pancanadienne de publicité visant à faire connaître les régimes d'assurance-dépôts et les organismes qui les administrent, en ce qui a trait à la diffusion de la publicité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 709 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers est substituée à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) et qu'elle en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité des marchés financiers a pour fonctions de régir, dans le cadre de cette loi, la sollicitation et la réception de dépôts d'argent du public, de garantir le paiement des dépôts d'argent dans la mesure et de la manière prévues par cette loi et ses règlements, de gérer le fonds d'assurance-dépôts et d'administrer le régime de permis établi par cette loi;

ATTENDU QUE la Société d'assurance-dépôts du Canada est un organisme du gouvernement fédéral ayant pour mission de fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts et d'encourager la stabilité du système financier;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que le protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54893

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs

du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'acupuncteur délivrée en Alberta, en Colombie Britannique, en Ontario ou à Terre Neuve.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir un cours reconnu par l'Ordre, d'une durée maximale de sept heures, portant sur la législation, la réglementation ainsi que les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54944

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c.2*)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des architectes de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation suivants :

a) le diplôme d'État d'architecte valant grade de Master;

b) le diplôme d'architecte DPLG;

c) le diplôme d'architecte délivré par l'École spéciale d'architecture;

d) le diplôme d'architecte délivré par l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg;

e) le diplôme d'architecte délivré par l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg;

2° détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'architecte;

3° exercer la profession d'architecte depuis au moins trois ans ou accomplir l'une des mesures de compensation suivantes :

a) exercer une année au sein d'un bureau d'architectes du Québec, sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre, de manière à se familiariser avec le contexte de pratique québécois et notamment le Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26), les appels d'offres et la négociation de contrats et l'administration de projets;

b) réussir l'examen d'admission à la profession, d'une durée de deux jours, administré par l'Ordre.

4° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

b) une preuve de son aptitude légale d'exercer et précisant la date d'inscription à l'Ordre des architectes de France;

c) le cas échéant, une déclaration de l'employeur ou une déclaration sous serment attestant de la durée de son expérience professionnelle ou la preuve qu'il a rempli la condition prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3°;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et désigné sous le nom de Comité d'admission décide si le demandeur rempli l'une des conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur, selon le cas :

a) lui fournit une déclaration de l'employeur ou une déclaration sous serment attestant de la durée de son expérience professionnelle;

b) lui fournit la preuve qu'il a exercé une année au sein d'un bureau d'architectes du Québec;

c) a fait l'examen.

Le Comité d'admission de l'Ordre peut proroger ce délai de 30 jours.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

4. Le Comité d'admission informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe et des éléments requis pour y satisfaire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Comité d'admission en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée par le Conseil d'administration de l'Ordre en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le Conseil d'administration de l'Ordre examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54942

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 22 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (c. A-23, r. 4) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le comité procède à la nomination d'inspecteurs parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins 7 ans. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comité », de « et des inspecteurs » et, dans le deuxième alinéa et après « comité », de « et les inspecteurs ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « secrétaire du comité », de « , les inspecteurs ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le dossier professionnel du membre contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'arpenteur-géomètre ainsi que toute correspondance, avis d'inspection et rapport d'inspection. Dans le cas d'une inspection portant sur la compétence professionnelle du membre pour laquelle le comité a formulé des recommandations au Conseil d'administration en vertu de l'article 113 du Code, l'ensemble des documents relatifs à cette inspection doivent également être conservés au dossier. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification » par « inspection ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de vérification » par « d'inspection ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification » par « inspection ».

8. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Le comité dresse un rapport d'inspection dans les 60 jours de la date de la fin de l'analyse du compte rendu de sa visite et des documents qu'il a recueillis. ».

9. L'intitulé de la section V est remplacé par le suivant :

« **SECTION V**
INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE
PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « enquête particulière » par « inspection ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « enquête particulière » par « inspection »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « suivant la formule prévue à l'annexe II » par « d'inspection portant sur sa compétence professionnelle en y indiquant le lieu, la date et l'heure où le comité procédera à l'inspection ».

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « enquête » par « inspection ».

13. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « son enquête » par « l'analyse du compte rendu de sa visite et des documents qu'il a recueillis ».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « enquête » par « inspection ».

15. L'intitulé de la section VI est remplacé par le suivant :

« **SECTION VI**
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA
SUITE D'UNE INSPECTION DANS LE CADRE
DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE
L'EXERCICE DE LA PROFESSION OU D'UNE
INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE
PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE ».

16. Les articles 25 et 26 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **25.** Lorsque le comité, après étude du rapport d'inspection, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le membre et le Conseil d'administration, lorsque l'inspection a été effectuée à sa demande, dans un délai de 45 jours de l'adoption de la résolution du comité.

26. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le membre visé et le Conseil d'administration dans un délai de 45 jours de l'adoption de la résolution du comité et doit permettre au membre de présenter ses observations.

Le membre qui désire être présent pour faire valoir ses observations doit en informer le secrétaire du comité cinq jours avant la date fixée pour la séance. Il peut toutefois faire valoir ses observations par écrit en tout temps avant cette date. ».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o une copie de la résolution exposant les motifs confirmant les conclusions du comité; ».

18. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **32.** Celui qui requiert l'enregistrement des dépositions en assume le coût.

33. Les recommandations du comité sont formulées et motivées à la majorité des membres dans les 90 jours de la fin de l'audition. La résolution adoptée est transmise sans délai au Conseil d'administration et au membre visé. ».

19. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification ou enquête particulière » par « inspection » et de « vérification ou enquête » par « inspection ».

20. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « DE VÉRIFICATION » par « D'INSPECTION » et de « la vérification » par « l'inspection ».

21. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54943

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles des ingénieurs ainsi que par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre des ingénieurs du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auxquelles les ingénieurs ou une classe d'entre eux doivent se conformer afin qu'ils puissent :

1^o maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités professionnelles;

2^o combler les lacunes constatées par l'Ordre.

SECTION II CADRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler au moins 30 heures de formation continue, au cours d'une période de référence de deux ans.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2011.

3. Le membre qui est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre dans la première année de la période de référence doit cumuler, pour cette période, au moins 15 heures de formation continue, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

Le membre qui est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre moins d'un an avant la fin de la période de référence est dispensé des obligations prévues à l'article 2.

Le membre qui se réinscrit au tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence.

4. Le Conseil d'administration peut imposer aux membres ou à certains d'entre eux une formation particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou

de lacunes majeures documentées affectant l'exercice des activités professionnelles de l'ingénieur. À cette fin, le Conseil d'administration :

1^o fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;

2^o identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir la formation.

Les heures de formation que le membre consacre à cette formation particulière font partie des 30 heures requises aux fins du présent règlement.

5. Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1^o la participation à des cours organisés ou offerts par l'Ordre ou par d'autres ordres professionnels;

2^o la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, par une institution spécialisée ou par un organisme offrant des activités de formation;

3^o la participation à des formations offertes en cours d'emploi par un employeur;

4^o la participation à des conférences, ateliers, séminaires, colloques ou congrès (maximum de 15 heures par période de référence);

5^o une présentation, ainsi que la préparation de celle-ci, dans le cadre d'une conférence ou l'animation d'ateliers dans le cadre de séminaires, de colloques ou de congrès (maximum de 10 heures par période de référence);

6^o la rédaction et la publication d'articles et d'ouvrages spécialisés (maximum de 15 heures par période de référence);

7^o la participation à des comités techniques (maximum de 10 heures par période de référence).

On entend par « comité technique » un regroupement de personnes qui possèdent des compétences spécifiques dans un domaine, qui partagent une préoccupation technique commune et qui se rencontrent dans le cadre d'une démarche structurée, dans le but de contribuer à l'amélioration de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Cette participation peut prendre diverses formes, notamment un partage de connaissances théoriques ou pratiques, l'analyse de problèmes et l'élaboration de solutions applicables à ceux-ci, ainsi que l'élaboration de normes et d'orientations.

8° la participation à des projets de recherche et à des activités d'autoapprentissage (maximum de 5 heures par période de référence).

6. Le contenu d'une activité de formation continue doit être lié à l'exercice des activités professionnelles du membre. Il peut notamment porter sur les sujets suivants :

1° la conception, la fabrication, l'installation, l'exploitation et l'entretien de procédés, de systèmes, d'équipements ou de structures;

2° les matériaux, énergies et autres intrants utilisés dans les œuvres d'ingénierie;

3° la gestion des risques au regard des opérations, de la santé et de la sécurité des travailleurs et du public et de la protection de la propriété et de l'environnement;

4° l'éthique et la déontologie;

5° les lois, règlements et normes;

6° la communication;

7° la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

8° la gestion de projets;

9° les analyses, les études, les rapports;

10° les technologies de l'information.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

7. Le membre doit fournir une déclaration de formation continue, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, en utilisant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, leur contenu, le nombre d'heures complétées et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en application de la section IV.

8. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre avise le membre par écrit de cette décision, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception. Il informe également le membre de son droit de demander la révision de cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis. Le membre doit transmettre sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations.

9. La réussite de l'activité de formation continue, ou à défaut d'évaluation, la participation à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation continue a été suivie pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence du membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation continue a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre a satisfait aux exigences du règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de participation ou le résultat obtenu.

10. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la fin de chaque période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il a satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION IV

DISPENSES

11. Le membre qui se trouve dans l'une des situations suivantes peut être dispensé par l'Ordre, pour toute la période pendant laquelle il se trouve dans cette situation, de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement :

1° à l'intérieur de la période de référence, il est à l'extérieur du Canada pour une période de plus de dix-huit mois;

2° il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaire;

3° il produit une attestation médicale justifiant qu'il se trouve, depuis plus de six mois, dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue;

4° il est en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

5° il détient un statut de retraité au tableau de l'Ordre;

6° il démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.

12. Le membre peut obtenir une dispense en application de l'article 11 s'il en fait la demande au secrétaire de l'Ordre par écrit et s'il :

1^o identifie la situation visée par l'article 11 justifiant sa demande de dispense;

2^o fournit toute preuve justificative attestant qu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'article 11 ainsi que la durée de la dispense.

Le membre qui bénéficie d'un statut de retraité n'a pas à se conformer aux obligations prévues au premier alinéa.

13. L'Ordre décide de la demande de dispense et il transmet sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

Il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures que le membre devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence lorsque la durée de la dispense sera terminée.

14. Si la situation en vertu de laquelle le membre est dispensé en vertu de l'article 13 a cessé avant la fin de la durée de la dispense mentionnée dans la décision de l'Ordre ou si la situation se prolonge, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et demander une révision de sa demande de dispense. Cette demande doit :

1^o confirmer quand la situation en vertu de laquelle il bénéficiait d'une dispense a cessé ou;

2^o préciser le délai supplémentaire demandé et y joindre toute preuve justificative attestant que la situation en vertu de laquelle il bénéficiait d'une demande de dispense s'est prolongée.

15. L'Ordre transmet au membre sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande de révision.

Il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures que le membre devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence lorsque la durée de la dispense sera terminée.

SECTION V PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT ET SANCTION

16. Le secrétaire de l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue requises en vertu du présent règlement ou qui fait défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

Cet avis indique au membre la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 90 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve lorsqu'il s'agit du défaut de se conformer aux obligations de formation continue. Le délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit du défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

L'avis mentionne de plus que le membre s'expose à la radiation du tableau de l'Ordre s'il continue de faire défaut à ses obligations.

17. Les heures de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

18. Si le membre ne remédie pas à son défaut dans les délais prescrits à l'article 16, le secrétaire de l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis final à l'effet qu'il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à compter de la réception de ce deuxième avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve. L'avis doit également informer le membre qu'il s'expose à la radiation du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

19. Si le membre n'a pas remédié à son défaut dans les délais prescrits à l'article 18, l'Ordre le radie du tableau de l'Ordre. L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

20. La radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues à l'avis de l'article 16 et jusqu'à ce qu'elle ait été levée par le Conseil d'administration.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession des technologistes médicaux et par la protection du public. Il permet à l'Ordre de déterminer les obligations de formation continue que tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux inscrits à titre de technologiste médical à la retraite, doivent remplir ou le cadre de ces obligations.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.

SECTION II OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession d'une durée d'au moins 20 heures par période de référence de deux ans.

Les heures supplémentaires accumulées durant une période de référence ne peuvent pas être reportées sur une autre période de référence.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2011.

3. À compter de la date de sa première inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

4. Le membre choisit, parmi les activités de formation reconnues par l'Ordre conformément au présent règlement, celles qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation reconnues peuvent notamment être les suivantes :

1^o la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels, par l'Institut national de santé publique du Québec ou d'autres organismes ou par des établissements d'enseignement;

2^o la participation à des activités de formation offertes en milieu de travail;

3^o le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour des formations;

4^o la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages.

Parmi les 20 heures d'activités de formation continue exigées aux termes de l'article 2, quatre heures pourront être consacrées à la participation à des comités professionnels et quatre heures pourront être consacrées à la lecture d'articles scientifiques.

5. L'Ordre peut déterminer des activités de formation que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession de technologiste médical. À cette fin, l'Ordre :

1^o fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2^o identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités;

3^o détermine le nombre d'heures de formation reconnues aux fins de la période de référence visée à l'article 2.

SECTION III**ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE**

6. L'Ordre détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du présent règlement.

L'Ordre attribue aux activités de formation une durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère, avec les adaptations nécessaires le cas échéant, les critères suivants :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- 2° l'expérience et les qualifications du formateur;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 5° la qualité de la documentation;
- 6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;
- 7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

7. La demande de reconnaissance d'une activité de formation doit être présentée au plus tard 30 jours après la tenue de l'activité de formation mais avant la fin de la période de référence en cours au moment de sa tenue.

8. La demande de reconnaissance est adressée au secrétaire de l'Ordre et elle doit contenir les renseignements suivants :

- 1° une description complète de l'activité de formation et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés à l'article 6;
- 2° la durée de l'activité;
- 3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité de formation continue;
- 4° tout autre renseignement ou document jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation;

5° le paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande, il doit aviser la personne ou l'organisme par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivants la réception de l'avis.

9. Malgré l'article 7, un membre peut, au plus tard 30 jours avant la fin de la période de référence en cours au moment de sa tenue, présenter conformément à l'article 8, mais sans frais, une demande de reconnaissance d'une activité de formation. Cette reconnaissance ne vaut que pour le membre visé.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande, il doit aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivants la réception de l'avis.

10. L'Ordre décide d'une demande de reconnaissance d'activité et transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande.

11. L'Ordre peut, avant sa tenue, annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'heures attribuées à celle-ci s'il constate que le contenu de l'activité offerte diffère de ce qu'il a reconnu. Dans un tel cas, il doit préalablement en aviser par écrit celui qui a demandé que l'activité soit reconnue et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivants la réception de l'avis. Il lui transmet ensuite sa décision et informe au besoin les membres de l'Ordre.

SECTION IV
CAS DE DISPENSE

12. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le membre qui démontre à l'Ordre qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre, notamment pour l'une des causes suivantes : maladie, accident, retrait de travail, circonstance exceptionnelle ou force majeure.

13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs justifiant sa demande. Il doit y joindre toute pièce ou preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité, notamment un billet médical, s'il y a lieu.

Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsqu'il entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

L'Ordre décide de la demande et transmet sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande.

14. Dès que cesse la situation d'impossibilité en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine alors le nombre d'heures d'activités que le membre doit suivre pour remplir son obligation de formation et les conditions qui s'y appliquent.

Il rend et transmet sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de l'avis.

Il informe par écrit le membre de son droit de lui présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

15. Tout membre doit produire annuellement, lors de son inscription au tableau de l'Ordre, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées au cours de l'année précédente à des activités de formation continue reconnues par l'Ordre.

Si une dispense a été accordée au membre conformément à la section IV, le membre doit l'indiquer dans sa déclaration annuelle.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

16. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fin de la période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION VI DÉFAUTS ET SANCTIONS

17. L'Ordre transmet un avis écrit au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation visée à l'article 15.

L'avis indique au membre :

1° la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose à compter de la date de la réception de cet avis pour y remédier et en fournir la preuve, soit 90 jours pour se conformer aux obligations de formation ou 10 jours pour produire sa déclaration annuelle;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

18. Lorsque le membre n'a pas remédié, dans le délai prescrit, à la situation décrite dans l'avis de défaut, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

19. La radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut et que la sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

54946

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et de technologue en radio-oncologie hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et de technologue en radio-oncologie hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54932

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et de technologue en radio-oncologie hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 7)

1. Donne ouverture au permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Donne ouverture au permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre, l'autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

3. Donne ouverture au permis de technologue en radio-oncologie délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre, l'autorisation légale d'exercer la profession de technologue en radio-oncologie délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

4. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1, 2 ou 3 en fait la demande par écrit à l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de majorer la limite maximale de cette marge de 6 % à 6,25 % compter du 1^{er} avril 2011, et de nouveau de 6,25 % à 6,50 %, à compter du 1^{er} avril 2012.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mme Hélène Beaulieu
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1005, chemin Ste-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1S 4N4
Téléphone : 418 266-8810
Télécopieur : 418 266-5957

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

1. Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié à l'article 1 de l'annexe I, par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 6 % » par « 6,25 % ». À partir du 1^{er} avril 2012, cette différence ne peut excéder 6,50 %.

2. L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. » par « 6,25 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté. À partir du 1^{er} avril 2012, cette majoration ne peut excéder 6,50 %.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

54954

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté numéro 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre numéro 001 du 8 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 182). Pour les modifications antérieures, voir le « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Décisions

Décision 9557, 16 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9557 du 16 décembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les régisseurs de la Régie après avoir donné aux demandeurs, à la mise en cause et aux intervenants l'occasion de présenter leurs observations par écrit, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, de l'article 58.6 des suivants :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-103 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-103 par rapport à la période A-95.

La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-104 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-104 par rapport à la période A-95 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54950

Décision 9558, 20 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la décision 9H558 du 20 décembre 2010 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A
(a. 3 , 3.1 et 4)

% MATIÈRE GRASSE	CONTENANT	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		MINIMUM	MAXIMUM ¹	MINIMUM	MAXIMUM ¹
RÉGION I					
3,25 %	1 litre	1,60 \$	1,75 \$	1,68 \$	1,83 \$
	1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$	2,73 \$
	2 litres	3,16 \$	3,46 \$	3,27 \$	3,57 \$
	4 litres	6,07 \$	6,67 \$	6,29 \$	6,89 \$
2,00 %	1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
	1,5 litre	2,30 \$	2,53 \$	2,40 \$	2,63 \$
	2 litres	3,03 \$	3,33 \$	3,14 \$	3,44 \$
	4 litres	5,81 \$	6,41 \$	6,03 \$	6,63 \$
1,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	1,5 litre	2,19 \$	2,42 \$	2,29 \$	2,52 \$
	2 litres	2,89 \$	3,19 \$	3,00 \$	3,30 \$
	4 litres	5,54 \$	6,14 \$	5,76 \$	6,36 \$
0,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	1,5 litre	2,11 \$	2,34 \$	2,21 \$	2,44 \$
	2 litres	2,78 \$	3,08 \$	2,89 \$	3,19 \$
	4 litres	5,32 \$	5,92 \$	5,54 \$	6,14 \$
RÉGION II					
3,25 %	1 litre	1,66 \$	1,81 \$	1,74 \$	1,89 \$
	1,5 litre	2,49 \$	2,72 \$	2,59 \$	2,82 \$
	2 litres	3,28 \$	3,58 \$	3,39 \$	3,69 \$
	4 litres	6,27 \$	6,87 \$	6,49 \$	7,09 \$
2,00 %	1 litre	1,60 \$	1,75 \$	1,68 \$	1,83 \$
	1,5 litre	2,39 \$	2,62 \$	2,49 \$	2,72 \$
	2 litres	3,15 \$	3,45 \$	3,26 \$	3,56 \$
	4 litres	6,01 \$	6,61 \$	6,23 \$	6,83 \$
1,00 %	1 litre	1,53 \$	1,68 \$	1,61 \$	1,76 \$
	1,5 litre	2,28 \$	2,51 \$	2,38 \$	2,61 \$
	2 litres	3,01 \$	3,31 \$	3,12 \$	3,42 \$
	4 litres	5,74 \$	6,34 \$	5,96 \$	6,56 \$
0,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	1,5 litre	2,20 \$	2,43 \$	2,30 \$	2,53 \$
	2 litres	2,90 \$	3,20 \$	3,01 \$	3,31 \$
	4 litres	5,52 \$	6,12 \$	5,74 \$	6,34 \$

% MATIÈRE GRASSE	CONTENANT	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		MINIMUM	MAXIMUM ¹	MINIMUM	MAXIMUM ¹
RÉGION III					
3,25 %	1 litre	1,87 \$	2,02 \$	1,95 \$	2,10 \$
	1,5 litre	2,81 \$	3,04 \$	2,91 \$	3,14 \$
	2 litres	3,69 \$	3,99 \$	3,80 \$	4,10 \$
	4 litres	7,11 \$	7,71 \$	7,33 \$	7,93 \$
2,00 %	1 litre	1,81 \$	1,96 \$	1,89 \$	2,04 \$
	1,5 litre	2,71 \$	2,94 \$	2,81 \$	3,04 \$
	2 litres	3,56 \$	3,86 \$	3,67 \$	3,97 \$
	4 litres	6,85 \$	7,45 \$	7,07 \$	7,67 \$
1,00 %	1 litre	1,74 \$	1,89 \$	1,82 \$	1,97 \$
	1,5 litre	2,60 \$	2,83 \$	2,70 \$	2,93 \$
	2 litres	3,42 \$	3,72 \$	3,53 \$	3,83 \$
	4 litres	6,58 \$	7,18 \$	6,80 \$	7,40 \$
0,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	1,5 litre	2,52 \$	2,75 \$	2,62 \$	2,85 \$
	2 litres	3,31 \$	3,61 \$	3,42 \$	3,72 \$
	4 litres	6,36 \$	6,96 \$	6,58 \$	7,18 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2011.

54951

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par la tempête survenue les 13 et 14 décembre 2010 sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la tempête survenue les 13 et 14 décembre 2010 a causé des dommages aux berges du fleuve Saint-Laurent, du golfe du Saint-Laurent et des rivières sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord, mettant ainsi en péril la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE des travaux sont requis dans de brefs délais afin de réparer ou de prévenir les dommages attribuables à cette catastrophe;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des

dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans ce cas, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par la tempête survenue les 13 et 14 décembre 2010 sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des ministères ou organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX

La conception des travaux à réaliser en lien avec le présent certificat d'autorisation doit respecter, sans s'y restreindre, les principes environnementaux suivants :

— le creusage et le remblayage en milieu aquatique ne peuvent être réalisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, le cas échéant;

— l'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire des plages en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

— la destruction d'habitats floristique ou faunique en milieux hydrique, riverain ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;

— les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue de la zone côtière ou riveraine doivent être minimisés;

— les effets sur l'environnement visuel doivent être minimisés;

— les mesures visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associés aux travaux doivent être intégrées au projet;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Les travaux liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 1^{er} septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54929

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les tempêtes survenues entre les 5 et 14 décembre 2010 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de la Côte-de-Beaupré de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE des tempêtes survenues entre les 5 et 14 décembre 2010 ont causé des dommages importants aux berges du fleuve Saint-Laurent, du golfe du Saint-Laurent, de la Baie des Chaleurs et des rivières sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de la Côte-de-Beaupré, mettant ainsi en péril la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE des travaux sont requis dans de brefs délais afin de réparer ou de prévenir les dommages attribuables à ces catastrophes;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans ce cas, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les tempêtes survenues entre les 5 et 14 décembre 2010 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de la Côte-de-Beaupré, soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des ministères ou organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX

La conception des travaux à réaliser en lien avec le présent certificat d'autorisation doit respecter, sans s'y restreindre, les principes environnementaux suivants :

— le creusement et le remblayage en milieu aquatique ne peuvent être réalisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, le cas échéant;

— l'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire des plages en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

— la destruction d'habitats floristique ou faunique en milieux hydrique, riverain ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;

— les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue de la zone côtière ou riveraine doivent être minimisés;

— les effets sur l'environnement visuel doivent être minimisés;

— les mesures visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associés aux travaux doivent être intégrées au projet.

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

Les travaux liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 1^{er} septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54928

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marlen Carter comme secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marlen Carter, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au même classement et au traitement annuel de 152 607 \$, à compter du 10 janvier 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marlen Carter comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54927

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman Johnston comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Norman Johnston, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 167 141 \$ à compter du 5 janvier 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Norman Johnston comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54926

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit renouvelé pour trois ans à compter du 15 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Geneviève Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Tanguay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2011 pour se terminer le 14 janvier 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Tanguay reçoit un traitement annuel de 145 340 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

3.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tanguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Tanguay comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tanguay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tanguay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Tanguay.

4.3 Destitution

Madame Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Tanguay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tanguay se termine le 14 janvier 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Tanguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GENEVIÈVE TANGUAY

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54925

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Louise Pagé comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Louise Pagé, sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour un mandat de trois ans à compter du 20 décembre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Louise Pagé comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Louise Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Pagé est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Pagé exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Pagé exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 décembre 2010 pour se terminer le 19 décembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Pagé reçoit un traitement annuel de 196 819 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pagé comme sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Pagé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Madame Pagé reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Pagé peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Pagé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 19 décembre 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE PAGÉ

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54924

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Line Bérubé comme sous-ministre par intérim du ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Bérubé, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère, à compter du 20 décembre 2010;

QU'à ce titre, madame Line Bérubé reçoit une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Line Bérubé soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 402 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54923

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2010, 15 décembre 2010CONCERNANT M^e Michel Bouchard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8, 17 et 18 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Michel Bouchard comme sous-ministre du niveau 4;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 5 janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54947

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2010, 15 décembre 2010CONCERNANT la nomination de M^e Denis Marsolais comme sous-ministre par intérim du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Denis Marsolais, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 5 janvier 2011;

QU'à ce titre, M^e Denis Marsolais reçoit une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e Denis Marsolais soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 402 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54922

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme sous-ministre du ministère du Revenu jusqu'à sa nomination à titre de président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (2010, chapitre 31) le gouvernement nomme le président-directeur général de l'Agence et la durée de son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit notamment que la personne occupant le 31 mars 2011 le poste de sous-ministre du Revenu devient président-directeur général de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 787-2007 du 18 septembre 2007, madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée sous-ministre du ministère du Revenu, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 415-2008 du 30 avril 2008 monsieur Jean St-Gelais a été nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat venant à échéance le 14 septembre 2013 et qu'il y a lieu de le nommer sous-ministre du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il est de l'intention du gouvernement de nommer monsieur Jean St-Gelais président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean St-Gelais, président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère du Revenu à compter du 17 janvier 2011 jusqu'à sa nomination à titre de président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec;

QUE les articles 3.1, 3.4, 4.5, 6 et 8 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 415-2008 du 30 avril 2008 continuent de s'appliquer à monsieur Jean St-Gelais en faisant les adaptations nécessaires et sous réserve du remplacement, dans l'article 8, de « À son départ du poste » par « À la fin de son mandat »;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean St-Gelais soient celles applicables à un sous-ministre du niveau 4 conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54921

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Filion comme sous-ministre associé au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Filion, directeur du Bureau de projets de l'autoroute 30 du ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 138 539 \$, à compter du 16 décembre 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Filion comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54920

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Gingras comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Gingras, directrice, Direction Laval-Mille-Îles du ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 133 510 \$, à compter du 16 décembre 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Chantal Gingras comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54919

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Raymond Lesage soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, administrateur d'État II, au traitement annuel de 141 021 \$, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54918

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Fortin comme sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Fortin soit nommée sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 123 637 \$, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Dominique Fortin comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54917

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 146 100 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2010-2011, une subvention de 2 146 100 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01,r.6) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 146 100 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54916

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35, modifié par le chapitre 27 des lois de 2010) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre et vice-président de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Thierry Usclat, avocat en pratique privée, soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 janvier 2011, aux conditions annexées;

QUE M^e Thierry Usclat soit affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35, modifié par le chapitre 27 des lois de 2010)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Thierry Usclat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Usclat exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 janvier 2011 pour se terminer le 23 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Usclat reçoit un traitement annuel de 130 716 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Usclat comme membre et vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Usclat peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Usclat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Usclat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Usclat se termine le 23 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Usclat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

THIERRY USCLAT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54915

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération canadienne des municipalités et l'Agence canadienne de développement international un accord de contribution visant la mise en œuvre du Programme de coopération municipale Haïti-Canada

ATTENDU QUE le 12 janvier 2010, un tremblement de terre a secoué Haïti et provoqué d'énormes pertes humaines en plus de détruire les infrastructures du pays;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération canadienne des municipalités se sont constituées en consortium pour la mise en œuvre du Programme de coopération municipale Haïti-Canada;

ATTENDU QUE ce consortium a soumis une demande de financement à l'Agence canadienne de développement international pour le Programme de coopération municipale Haïti-Canada et que cette demande a été reçue positivement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération canadienne des municipalités et l'Agence canadienne de développement international l'Accord de contribution visant la mise en œuvre du Programme de coopération municipale Haïti-Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54914

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc., une entreprise issue de la fusion de Madelimer inc. et de Les Pêcheries Gros-Cap inc. et représentant plus de 80 % du secteur de la transformation de produits marins aux Îles-de-la-Madeleine, a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un appui financier afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'un tel appui financier a été accordé et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009, à garantir jusqu'au 31 décembre 2010 une partie de la marge de crédit nécessaire aux opérations de cette entreprise, selon certaines modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009 afin de prolonger la garantie de prêt en remplaçant la date de la fin du cautionnement prévue au 31 décembre 2010 par celle du 15 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le dispositif du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009 soit modifié, dans le premier alinéa, comme suit :

1^o par le remplacement du « 31 décembre 2010 » par « 15 mars 2011 », date à laquelle le cautionnement prend fin;

2^o par l'ajout après « - la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant des saisons de pêche 2009 et 2010; » de « toutefois, cette marge peut, uniquement pour des opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins, être utilisée jusqu'au 15 mars 2011; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Baril comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Suzanne Cloutier a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 13-2008 du 15 janvier 2008, que son mandat viendra à échéance le 14 janvier 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Baril a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 117-2008 du 13 février 2008 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Yves Baril soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de madame Suzanne Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Yves Baril comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Baril, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Baril exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 janvier 2011 pour se terminer le 16 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Baril reçoit un traitement annuel de 115 483 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Baril reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Baril comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Baril peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Baril consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Baril pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baril se termine le 16 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Baril recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES BARIL

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54912

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Desaulniers comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Sylvie Desaulniers, directrice générale des politiques du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, cadre classe 2, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Sylvie Desaulniers comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Desaulniers qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Desaulniers exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Desaulniers, cadre classe 2 au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 janvier 2011 pour se terminer le 16 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Desaulniers reçoit un traitement annuel de 120 469 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Desaulniers comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Desaulniers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Desaulniers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Desaulniers peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Desaulniers peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Desaulniers se termine le 16 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Desaulniers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE DESAULNIERS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54911

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Boivin, Johanne
Bouchard, Véronique
Cossette, Claude
Côté, Elisabeth
Donaldson, Ann
Elmousif, Monia
Fiset, Marie-Josée
Gagné-Lafrance, Élodie
Lapierre, Anne-Marie
Lavoie, Thierry
Lecours Pelletier, Charles
Maignan, Stacy
Méthot, Joëlle
Moreau, Cindy
Savard, Marina
Tardif, Maxime
Trudel, Geneviève
White, Julie

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Boudghène, Choukri
Coimbra, Isabel
Desjardins, Guillaume
Lemieux, Isabelle
Sawyer, Danielle

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Abdulkadir, Abkey
Baron, Danielle
Coelho Marques, Eugénia Maria
Côté, Ginette
Desrosiers, Sylvie
Grondin, Denise
Haouchine, Ali
Leclerc, Dave
Légaré, Amélie
Metcalfé, Claudine
Ricard Bouillon, Mee-Rang

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET
DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

McMahon, Dave
Monteiro, Anabela
Sansregret, Louise

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Anctil, Carole
Bolduc, Johanne
Demers, France
Lemay, Louise
Picard, Jonathan
Thivierge, Florence

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

St-Amand-Tellier, Gabrielle

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Faucher, Diane
Lacoste, Claudia
Martel-Frenette, Micheline
Paquet, Danielle
Picard, Nicole
Roy, Nathalie
St-Pierre, Mathieu

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Lagacé, Caroline
Pelletier, Danièle

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

St-Onge, Annie
Potvin, Isabel

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Artis, Olivier
Beaudry, Christine
Boucher, Alexandre
Drolet, Josianne
El Ghernati, Ihssane
Gagnon, Johanne
Lemery, Karine
Prémont, François
Roy, Mélanie
Turcotte Savoie, Xavier

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Desharnais, Daniel

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Bertrand, Louise
Dussault Blouin, Lisette

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Montminy, Anik

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bernier, Jean-Pascal

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Gagné, Claude-Éric
Turmel, Simon

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lessard, Isabelle

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Gendron, Martine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Jean, Isabelle
Landry, Chantal

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Emond, François

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de M^e Christiane Cantin comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. c. F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M^e Christiane Cantin a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 17 janvier 2011 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail de M^e Christiane Cantin comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Christiane Cantin comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Christiane Cantin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Cantin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Cantin, avocate au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, mutée au Secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 janvier 2011 pour se terminer le 16 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Cantin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 704 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Cantin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cantin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Cantin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique, M^e Cantin peut être destituée par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Cantin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

M^e Cantin peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cantin se termine le 16 janvier 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Cantin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE CANTIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54909

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e France Boucher comme membre et présidente de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement qui détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 126 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Charles Bélanger a été nommé membre et président de la Régie du cinéma par le décret numéro 932-2007 du 24 octobre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M^e France Boucher, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente de la Régie du cinéma pour un mandat de quatre ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Charles Bélanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e France Boucher comme membre et présidente de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e France Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, M^e Boucher est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Boucher exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Boucher exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

M^e Boucher, administratrice d'État II au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Boucher reçoit un traitement annuel de 168 771 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Dépenses de fonction

La Régie remboursera à M^e Boucher, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Boucher comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Boucher demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Boucher qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

M^e Boucher peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aux conditions prévues à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boucher se termine le 9 janvier 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Boucher à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANCE BOUCHER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54908

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Marchand comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette charte prévoit notamment que l'Office est composé de huit membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e France Boucher a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 647-2005 du 23 juin 2005, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M^e Louise Marchand, membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, soit nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de M^e France Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Louise Marchand comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, M^e Marchand est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M^e Marchand exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Marchand exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Marchand reçoit un traitement annuel de 145 340 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marchand selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marchand peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Marchand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Marchand aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Marchand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marchand se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente-directrice générale de l'Office, M^e Marchand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE MARCHAND

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Marchand comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e France Boucher a été nommée membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie par le décret numéro 648-2005 du 23 juin 2005, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M^e Louise Marchand, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée également membre et présidente de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54906

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium ltée pour le projet de construction d'une aluminerie à Alma

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret

numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium ltée pour réaliser le projet de construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 a été modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001 et 381-2007 du 30 mai 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc., qui a fusionné avec Alcan inc. laquelle avait fusionné avec Alcan Aluminium ltée, a soumis, le 25 mai 2009, une nouvelle demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 afin de porter la production annuelle de 407 000 à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Rio Tinto Alcan d'Alma;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a déposé, le 25 mai 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001 et 381-2007 du 30 mai 2007, soit à nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007, mai 2009, 20 pages et 3 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007 - Addenda, janvier 2010, 12 pages et 3 annexes;

— Courriel de M. Robert Desgagné, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Élisabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 22 février 2010 à 15 h 17, joignant un fichier de données sur les débits et les caractéristiques des rejets à la sortie du bassin de rétention de l'usine Alma de Rio Tinto Alcan inc., données 2007, 2008 et 2009, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Robert Desgagné, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Élisabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 24 mars 2010 à 10 h 42, concernant l'envoi de la résolution du conseil d'administration indiquant le nom du signataire autorisé des actes statutaires envoyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Robert Desgagné, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Élisabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 25 mai 2010 à 9 h 35, fournissant les informations sur les additifs utilisés pour les tours de refroidissement à l'usine Alma, 1 page et 6 pièces jointes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007 – Addenda #2, mai 2010, 9 pages et 1 annexe;

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 450 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001 et 381-2007 – Addenda n^o 3, septembre 2010, pagination multiple;

— Courriel de M. Robert Desgagné, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Élisabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 15 octobre 2010 à 11 h 01, confirmant le taux d'émission estimé de HAP par tonne métrique d'anodes cuites au secteur de cuisson des anodes à l'usine Alma, 1 page.

2. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 2

SUIVI DES PARTICULES FINES AYANT UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR À 2,5 MICRONS (PM_{2,5})

Rio Tinto Alcan inc. doit installer, à deux stations d'échantillonnage existantes, des équipements de mesure des particules fines ayant un diamètre inférieur à

2,5 microns (PM_{2,5}), dans les six mois suivant la délivrance du décret. Rio Tinto Alcan inc. doit ajouter à son programme de surveillance et de suivi environnemental en exploitation les concentrations des PM_{2,5} mesurées à ces deux stations.

CONDITION 3

ÉTUDE SUR LE FLUORURE GAZEUX (HF)
DANS L'AIR AMBIANT

Rio Tinto Alcan inc. doit produire une étude sur les concentrations du fluorure gazeux dans l'air ambiant. Cette étude devra comprendre une modélisation des concentrations maximales calculées sur 24 heures pour l'été 2009 et l'été 2010, une identification des événements qui auraient pu causer des hausses significatives des concentrations de fluorure gazeux, une inspection visuelle de la végétation autour de l'usine, et un plan d'action pour diminuer la fréquence et l'importance de ces événements. L'étude comprendra également un échéancier. Une proposition de protocole pour cette étude devra être déposée avec la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54905

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la soustraction du projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde sur le territoire de la ville de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 juin 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 novembre 2010, une demande afin d'entreprendre le plus rapidement possible des travaux de stabilisation des berges du fleuve Saint-Laurent par enrochement dans le secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde sur une longueur d'environ 193 mètres et que cette demande a été complétée le 10 novembre 2010;

ATTENDU QUE l'intégrité et l'utilisation sécuritaire de ce tronçon de la piste multifonctionnelle de la promenade Samuel-de-Champlain sont remises en cause par l'érosion des berges et qu'une intervention est requise dans de brefs délais;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 10 novembre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde sur le territoire de la ville de Québec est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde sur le territoire de la ville de Québec soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Québec pour la réalisation du projet, à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

VILLE DE QUÉBEC. Demande de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Érosion des berges du boulevard Champlain – Secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde, préparé par Cima+, octobre 2010, pagination multiple et 2 annexes;

Lettre de Mme Chantal Émond, de la Ville de Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 novembre 2010, concernant la demande de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Érosion des berges du boulevard Champlain – Secteur Parc Notre-Dame-de-la-Garde – Projet : Q08765A, 1 page;

Lettre de Mme Chantal Émond, de la Ville de Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2010, concernant un complément d'information – Demande de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Érosion des berges du boulevard Champlain – Secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde – Projet : Q08765A, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54933

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Daoust comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement et d'Investissement Québec (2010, c. 37) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 42 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le conseil d'administration fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le premier président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général de la société entre en fonction le 1^{er} janvier 2011 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Jacques Daoust soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011, au traitement annuel de 375 000 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2012, le traitement annuel de monsieur Jacques Daoust soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société;

QUE la rémunération variable de monsieur Jacques Daoust ne puisse excéder 15% de son traitement annuel;

QUE monsieur Jacques Daoust participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires prévus aux décrets numéro 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Jacques Daoust;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général d'Investissement Québec par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54904

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination du président et de onze membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de cette loi, lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de président et de onze membres du conseil d'administration d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M^e Jean Bazin, avocat conseil, Fraser Milner Casgrain, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2011;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2011 :

— monsieur Michel Brûlé, président fondateur, Les Investissements M&M;

— madame Gisèle Desrochers, ex-première vice-présidente, Banque nationale du Canada;

— madame Christine Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011 :

— M^e Hélène Lévesque, présidente, Corporation Experlead;

— madame Geneviève Morin, chef de la direction financière et du développement corporatif, Fondation – CSN;

— monsieur Jacques Rochefort, président et directeur général, Chenelière Éducation inc. – Transcontinental inc.;

— monsieur René Roy, secrétaire général honoraire, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2011 :

— M^e José P. Dorais, avocat associé, Miller, Thomson Pouliot;

— madame Diane Lanctôt, présidente, Lanctôt Itée et Lanctôt-Igloo;

— madame Monette Malewski, présidente, Agences d'assurance M. Bacal inc.;

— monsieur Michel Tremblay, vice-président exécutif – placements, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54903

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, à chacune des cinq années de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS pour l'année financière 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2010-2011, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 26 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54902

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention totale de 3 450 000 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour les années 2011 et 2012

ATTENDU QUE, depuis 1982, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisée par le gouvernement à verser annuellement à Services documentaires multimédia (SDM) inc. une subvention visant à lui permettre de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise SDM inc. est une opération indispensable et unique;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques, aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et SDM inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec SDM inc. prévoit qu'un montant annuel de 1 725 000 \$ sera versé pour 2011 et pour 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention totale de 3 450 000 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour les années 2011 et 2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à conclure avec SDM inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54901

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions par le décret numéro 1198-2006 du 18 décembre 2006;

ATTENDU QUE ce programme détermine les modalités d'attribution d'une aide financière, notamment qu'une demande d'aide devait avoir été déposée au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur de celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2008 du 5 novembre 2008, le délai a été modifié pour tenir compte des demandes déposées tardivement au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui ont été refusées parce qu'elles étaient hors délai et de celles qui pouvaient être reçues au plus tard le soixantième jour suivant la date de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1224-2009 du 25 novembre 2009, le délai a été modifié pour tenir compte des demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 23 décembre 2009, et qui, n'eût été de ce décret, auraient été refusées parce qu'elles étaient hors délai;

ATTENDU QU'il y a lieu de tenir compte des nouvelles demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale après la date de la publication du décret numéro 1224-2009 du 25 novembre 2009 à la *Gazette officielle du Québec*, soit après le 23 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le mandat d'analyser l'admissibilité et d'évaluer les nouvelles demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale après le 23 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier un des critères d'admissibilité à ce programme, afin de prévoir que seule une personne vivante à la date de la réception d'une demande au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer pour ces demandes l'annexe jointe au décret numéro 1224-2009 du 25 novembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit confié à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le mandat d'analyser l'admissibilité et d'évaluer les nouvelles demandes reçues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale après le 23 décembre 2009;

QUE l'annexe jointe au décret numéro 1224-2009 du 25 novembre 2009 soit remplacée pour ces demandes par l'annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS AYANT FRÉQUENTÉ CERTAINES INSTITUTIONS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce Programme a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui n'ont pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis adopté en 2001 et qui ont fréquenté une ou plusieurs des neuf institutions suivantes :

1. L'Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau
2. L'Institut Saint-Jean-Baptiste du Lac Sergent
3. L'Orphelinat Saint-Joseph de Chambly
4. L'Hospice du Sacré-Cœur de Sherbrooke
5. L'Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville
6. Le Centre Notre-Dame de la Santé (Institut Val-du-Lac) de Rock Forest
7. L'Institut Monseigneur Guay de Lauzon
8. Le Mont Saint-Aubert d'Orsainville
9. L'Institut Doréa de Franklin Centre

2. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne est admissible au programme d'aide financière si :

1. elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;
2. elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'une ou l'autre des neuf institutions désignées;
3. elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;
4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis, adopté par le décret n^o 1153-2001 du 26 septembre 2001, lequel a été modifié le 18 juin 2003 par le décret n^o 675-2003;
5. elle était vivante à la date de la réception d'une demande d'aide financière soumise au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) après le 23 décembre 2009.

La ministre peut également verser le montant d'aide financière à une personne qui n'a pas fréquenté une des neuf institutions, mais qui respecte les autres critères du présent programme :

— si elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par le présent programme, ou

— si elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole.

Dans l'analyse de l'admissibilité, la ministre prend en considération le facteur d'avoir, avant l'admission d'une personne dans une des institutions, fréquenté une crèche de façon prolongée.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière versée aux fins du présent programme est un montant forfaitaire de 15 000 \$.

4. CONDITION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour recevoir cette aide, la personne doit donner, dans un délai de 30 jours suivant la décision la rendant admissible, en signant et en transmettant le formulaire à cette fin, une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou des préjudices, résultant de sévices de quelque nature que ce soit.

54900

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le plan d'action annuel 2010-2011 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2010-2011 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2010-2011 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54899

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 5 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2010, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 739, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2011, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2011 et 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2012, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 739 d'Hydro-Québec édicté le 15 octobre 2010 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2011, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$ en

monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2011, et 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2012;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie due à la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisée, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1364-2009 du 21 décembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54898

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente administrative avec le ministre des Finances relative au financement du comité de suivi sur le jeu en ligne

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec et le ministre des Finances prévoient conclure une entente administrative relative au financement du comité de suivi sur le jeu en ligne;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente et sous réserve des modalités qui y sont prévues, la Société des loteries du Québec s'engage à verser la somme de 300 000 \$ à la signature de l'entente et par la suite, quatre versements de 150 000 \$ chacun le 1^{er} avril 2011, le 1^{er} décembre 2011, le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} décembre 2012 et un versement de 200 000 \$ le 1^{er} avril 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre des Finances pour le financement du comité de suivi sur le jeu en ligne, qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54897

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT une modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37);

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 962-2006 du 25 octobre 2006 et 763-2007 du 12 septembre 2007, le gouvernement a fixé la rémunération des membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Société des loteries du Québec et de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 afin d'y prévoir la rémunération des membres du conseil d'administration d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 962-2006 du 25 octobre 2006 et 763-2007 du 12 septembre 2007, soit modifié de nouveau :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa du dispositif, de « , de la Société générale de financement du Québec » et de « , d'Investissement Québec »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« QUE le président du conseil d'administration d'Investissement Québec reçoive une rémunération annuelle de 35 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 800 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil. »;

3^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième alinéas du dispositif, de « , de la Société générale de financement du Québec »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54896

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Albert comme président-directeur général par intérim de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 415-2008 du 30 avril 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Mario Albert, surintendant responsable de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution de l'Autorité des marchés financiers, soit nommé président-directeur général par intérim de l'Autorité des marchés financiers à compter du 17 janvier 2011;

QU'à ce titre, monsieur Mario Albert reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54895

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de deux contrats entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission sont membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après : « ACVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure deux contrats avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

ATTENDU QUE ces contrats visent notamment la prestation, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., de services-conseils et de services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information concernant les systèmes de technologie de l'information des ACVM;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes inter-gouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que les deux contrats entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. soient approuvés, puisque la prestation de services-conseils et de services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information est requise par les ACVM responsables des systèmes de technologie de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les deux contrats suivants entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., dont les textes seront substantiellement conformes aux projets de contrats joints à la recommandation ministérielle :

— le contrat de prestation de services juridiques, Projets des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en technologie de l'information, Services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information pour le bureau des systèmes de technologie de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

— le contrat de prestation de services juridiques, Activités générales des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en technologie de l'information, Services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information pour le bureau des systèmes de technologie de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54894

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »);

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à permettre à l'ACFM d'utiliser la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») sous certaines conditions visant à assurer la confidentialité des informations;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il est opportun que l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels soit approuvée pour permettre à l'ACFM d'utiliser les renseignements contenus dans la BDNI en vue d'assurer le respect et l'application de ses statuts, règles et principes directeurs ainsi que des autres obligations qu'elle peut prescrire et d'obtenir des renseignements de la BDNI pour réacheminer à l'autorité de réglementation appropriée les plaintes reçues concernant des non-membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54892

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, l'Investor Education Fund et l'Autorité des marchés financiers concernant l'élaboration d'une ressource éducative en matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne et de l'Accord de licence entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Autorité des marchés financiers concernant cette ressource

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure, avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Investor Education Fund, l'Entente concernant l'élaboration d'une ressource éducative en matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite également conclure, avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, un accord de licence afin d'obtenir les droits d'utilisation de cette ressource éducative au Québec;

ATTENDU QUE, par cette entente de collaboration et cet accord de licence, l'Autorité des marchés financiers pourra bénéficier d'un outil adapté et accessible aux consommateurs et utilisateurs de produits et de services financiers au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers a pour mission de prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et de services financiers;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (2001, c. 9), est un organisme gouvernemental fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE cette entente et cet accord de licence constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés l'Entente entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, l'Investor Education Fund et l'Autorité des marchés financiers concernant l'élaboration d'une ressource éducative en

matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne et l'Accord de licence entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Autorité des marchés financiers concernant cette ressource, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'entente et d'accord joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54891

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Calgary le 19 décembre 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Calgary, le 19 décembre 2010, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables des valeurs mobilières qui se tiendra à Calgary le 19 décembre 2010;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— madame Mia Homsy, attachée politique, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances;

— madame Louise Simard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54890

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société générale de financement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que les articles 15.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec et 48 de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'appliquent à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2010-2011 et de la Société générale de financement du Québec pour l'exercice financier 2010 et pour les trois premiers mois de l'exercice financier 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche, située au 1, Place-Ville-Marie, bureau 3000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2010-2011 et de la Société générale de financement du Québec pour l'exercice financier 2010 et pour les trois premiers mois de l'exercice financier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54889

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Kananaskis (Alberta) le 20 décembre 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Kananaskis (Alberta), le 20 décembre 2010, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Kananaskis (Alberta), le 20 décembre 2010;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— madame Julie Boulet, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Mia Homsy, conseillère, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Gilles Paquin, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Carl Gauthier, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Patrick Déry, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— madame Marie-Claude Lavallée, directrice, ministère des Finances;

— madame Louise Simard, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54888

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, le Conseil des arts de Montréal et le Conseil des Arts du Canada

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont conclu, en 2007, une entente avec différents partenaires, dont le Conseil des Arts du Canada, pour créer le Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres afin de prévoir un programme de bourses pour les jeunes artistes et écrivains professionnels immigrants ou des minorités visibles de la région administrative de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat portant sur la création du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres constituait une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'elle a été approuvée par le décret n^o 580-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QUE différents partenaires québécois souhaitent contribuer à nouveau à ce programme, soit le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal et le Conseil des arts de Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada souhaite également contribuer à ce programme pour un montant de 150 000 \$ réparti sur trois ans;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhaitent conclure une entente avec ces partenaires relativement au versement de leur contribution financière respective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Conseil des Arts du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal désire conclure l'Entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres et que le Conseil des Arts du Canada est partie à cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un

organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des arts de Montréal de conclure cette entente à laquelle le Conseil des Arts du Canada est partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure l'Entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres à laquelle le Conseil des Arts du Canada est partie;

QUE l'Entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, le Conseil des arts de Montréal et le Conseil des Arts du Canada, relativement à un programme de bourses pour les jeunes artistes et écrivains professionnels immigrants ou des minorités visibles de la région administrative de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54887

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Monique Dupuis comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Monique Dupuis de Brossard, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour

exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 décembre 2010;

QUE le lieu de résidence de madame Monique Dupuis soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54885

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marie Archambault comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie Archambault de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 décembre 2010;

QUE le lieu de résidence de madame Marie Archambault soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54884

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jules Berthelot comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jules Berthelot de Saint-Omer, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 décembre 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jules Berthelot soit fixé dans la Ville de Matane ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54883

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT M^e Louise Bélanger, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE M^e Louise Bélanger a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement, par le décret numéro 568-2006 du 20 juin 2006;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon la présidente, que l'affectation de M^e Louise Bélanger à la section du territoire et de l'environnement soit changée pour la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE M^e Louise Bélanger a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Louise Bélanger, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires immobilières.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54882

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT monsieur Claude De Champlain, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE monsieur Claude De Champlain a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, par le décret numéro 65-2004 du 19 janvier 2004;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude De Champlain est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon la présidente, que le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude De Champlain soit à Québec;

ATTENDU QUE monsieur Claude De Champlain a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude De Champlain, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54881

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'en 1988, le signal de TV5 a été lancé au Canada sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions arrêtées par les ministres responsables du financement de TV5, à l'été 2001, relatif à la réforme des structures, le Consortium de télévision Québec Canada conserve la gestion du signal canadien alors que la société de droit français TV5 Monde, créée le 1^{er} août 2001, en succession à Satellimages-TV5, se voit confier la gestion des autres signaux planétaires;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} août 2001, les gouvernements bailleurs de fonds du Consortium de télévision Québec Canada sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'après résolution du conseil d'administration du 26 août 2003, la dénomination sociale du Consortium de télévision Québec Canada a été modifiée pour celle de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont déterminé, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, le montant global de leur contribution au budget de base de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et TV5 Québec Canada, pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, prévoit une subvention de 1 320 000 \$ divisée en parts égales entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministère des Relations internationales, soit 660 000 \$ chacun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour son exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54880

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée souhaitent conclure une entente en matière de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et
- d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères,

une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette même loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'entente et l'arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54879

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation du Programme d'implantation d'un marché libre des bois dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont

sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi, le ministre peut notamment, dans la mesure prévue au programme, soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1), celle-ci institue un régime forestier visant à régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, est instituée au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de mise en marché des bois » qui exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées en matière de mise en marché des bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a pour fonction de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a pour fonction d'exécuter toute autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir un programme pour l'implantation d'un mécanisme de vente aux enchères des bois des forêts du domaine de l'État afin de procéder dès maintenant à la vente de certains volumes de bois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme d'implantation d'un marché libre des bois dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'IMPLANTATION D'UN MARCHÉ LIBRE DES BOIS DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

1. Objectifs du programme

Ce programme a pour objectifs l'implantation par la ministre, en collaboration avec le Bureau de mise en marché des bois, d'un mécanisme de vente aux enchères des bois des forêts du domaine de l'État, leur mise en vente et la perception des revenus tirés de ces ventes.

À ce titre, les secteurs où les bois seront vendus et éventuellement récoltés seront soustraits de l'application des articles 2, 36 à 95.5 et 162 à 170.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), sauf dans la mesure indiquée dans le présent programme.

2. Définitions

« Activités d'aménagement forestier » : activités définies à l'article 3 de la Loi sur les forêts;

« Bénéficiaire » ou « Bénéficiaire de contrat » : personne morale ou organisme à qui la ministre a consenti un contrat d'aménagement forestier ou entreprise détenant un permis pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à qui la ministre a consenti un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

« Bureau de mise en marché des bois » ou « BMMB » : unité administrative instituée au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et dont les fonctions sont définies à l'article 120 de cette loi;

« Contrat d'aménagement forestier » ou « CtAF » : contrat visé à l'article 84.3 de la Loi sur les forêts;

« Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » ou « CAAF » : contrat visé à l'article 42 de la Loi sur les forêts;

« Manuel d'aménagement forestier » : manuel visé à l'article 29 de la Loi sur les forêts;

« Ministre » : ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

« Plan annuel d'intervention forestier » ou « PAIF » : plan défini à l'article 59.1 de la Loi sur les forêts;

« Unité d'aménagement » : territoire visé à l'article 35.1 de la Loi sur les forêts.

3. Territoire d'application

Ce programme s'applique aux forêts du domaine de l'État délimitées en unités d'aménagement.

4. Enchérisseurs éligibles

Toute personne ou tout organisme peut participer aux ventes aux enchères réalisées en vertu du présent programme.

Le BMMB peut toutefois exiger que les participants soient inscrits à un registre d'enchérisseurs qu'il établit et rend public.

5. Bois visés

Les bois pouvant être vendus aux enchères dans le cadre du présent programme sont les volumes de bois non attribués, les bois rendus disponibles à la suite d'un désastre naturel ou par l'application des limites prévues au troisième alinéa de l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts. Dans ce dernier cas, il s'agit des volumes de bois attribués, mais non récoltés, qui excèdent la majoration permise de 15 % pour l'unité d'aménagement visée par un contrat.

Les bois mis aux enchères peuvent être des bois récoltés ou des bois sur pied.

6. Identification des secteurs pour la mise aux enchères et la planification des activités d'aménagement forestier

Le BMMB identifie, avec le ministre et après consultation des bénéficiaires concernés par la mise en disponibilité de volumes de bois, le cas échéant, les secteurs des unités d'aménagement qui pourraient comprendre les bois vendus aux enchères. À cette fin, la ministre et le BMMB identifient les activités d'aménagement forestier qui devraient être réalisées, leur localisation ainsi que leurs conditions de réalisation.

La ministre peut indemniser les bénéficiaires concernés pour les infrastructures déjà réalisées par ces bénéficiaires dans les secteurs, lesquelles sont mises en vente et présentées dans un plan approuvé par la ministre, tels les chemins, les ponts et les ponceaux. L'indemnité est établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives. Cette indemnité est accordée pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits et peut être versée selon les modalités déterminées par la ministre. Dans tous les cas, la ministre doit permettre aux bénéficiaires concernés de présenter leurs observations.

Avant l'approbation du PAIF initial ou des modifications subséquentes, la ministre ajoute au PAIF les activités d'aménagement forestier identifiées, leur localisation ainsi que leurs conditions de réalisation. Il tient des consultations auprès des bénéficiaires de CAAF ou de CtAF présents dans les unités d'aménagement concernées ainsi qu'auprès des personnes, des organismes et des communautés autochtones concernés sur l'ajout effectué. Sur le territoire d'application prévu à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts, la ministre soumet à l'examen des groupes de travail conjoints visés à l'article 95.25 de la Loi sur les forêts, selon la procédure applicable, l'ajout effectué au PAIF.

La ministre approuve le PAIF ou ses modifications en s'assurant de concilier les intérêts et les préoccupations des personnes ou des organismes consultés. Les activités d'aménagement forestier à réaliser, leur localisation, leurs conditions de réalisation ainsi que les mesures d'harmonisation convenues avec les personnes ou organismes concernés apparaissent dans les documents d'appel d'offres précédant la mise aux enchères des bois rendus publics par le BMMB.

7. Implantation du mécanisme de vente aux enchères

Le BMMB élabore les modalités des ventes aux enchères et les règles de participation à ces ventes et les rend publiques avant la mise en vente des bois visés par le présent programme.

Le BMMB voit à la présentation et à la transmission de renseignements concernant la mise en œuvre du présent programme auprès des personnes et des organismes concernés.

8. Vente aux enchères

Le BMMB prépare et publie l'ensemble des documents d'appel d'offres servant à mettre aux enchères les bois visés.

Le BMMB organise les enchères et procède à la vente des bois visés.

Le BMMB signe avec l'acheteur un contrat de vente qui prévoit notamment les règles applicables lors de la signature et lors de son exécution, telles que la durée du contrat, le prix de vente des bois, les modalités de récolte, les pénalités applicables en cas de non-respect du contrat et les mesures applicables à la suite d'un désastre naturel pouvant affecter les bois vendus. Le contrat de vente peut également prévoir la possibilité, pour l'acheteur, de payer les bois achetés en traitements sylvicoles selon les modalités prévues à cet effet à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts. La valeur des traitements sylvicoles admissibles est alors déterminée selon une grille de taux intégrée dans les documents d'appel d'offres.

Le BMMB procède à la facturation des bois vendus et à la perception des montants afférents.

Les revenus de la vente des bois et d'autres produits forestiers sont versés au fonds consolidé du revenu.

9. Obligations postérieures à la vente

A. Obligations de l'acheteur

L'acheteur doit :

— respecter les clauses prévues au contrat de vente, dont celles sur les prescriptions sylvicoles et les mesures d'harmonisation convenues avec les autres utilisateurs du territoire;

— respecter les normes prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7) lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier prévues au contrat de vente;

— s'assurer de respecter les dispositions normatives prévues au chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lorsque les activités se réalisent sur le territoire d'application prévu à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts;

— respecter les méthodes de mesurage applicables;

— payer les montants prévus, selon les modalités définies au contrat de vente;

— entretenir ou faire entretenir à ses frais les infrastructures routières mises en place pour accéder aux bois vendus aux enchères, sauf disposition contraire du contrat de vente lorsque l'appel d'offres afférent en fait état;

— fournir à la ministre, selon les règles définies au contrat de vente, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées comportant en outre les renseignements permettant d'évaluer le respect des conditions prévues au contrat.

À la suite de l'acquisition de bois, l'acheteur peut le revendre à la personne ou à l'organisme de son choix, mais il demeure responsable de leur récolte, le cas échéant. Il est tenu de respecter l'obligation d'ouvrir les bois récoltés au Québec, tel que le prévoit l'article 159 de la Loi sur les forêts, et doit être en mesure de prouver le respect de cette obligation.

B. Obligations de la ministre

La ministre doit mettre en place les infrastructures routières permettant d'accéder aux bois vendus aux enchères, sauf disposition contraire du contrat de vente lorsque l'appel d'offres afférent en fait état. Elle réalise ou fait réaliser les activités d'aménagement forestier nécessaires à cette fin. Toutefois, elle peut partager avec d'autres utilisateurs des forêts du domaine de l'État les coûts associés à la réalisation de telles activités. La ministre n'est toutefois pas responsable de l'entretien des infrastructures routières mises en place, sauf disposition contraire du contrat de vente lorsque l'appel d'offres afférent en fait état.

La ministre réalise ou fait réaliser la récolte des bois qui sont vendus à titre de bois récoltés.

La ministre est responsable du suivi et du contrôle des activités d'aménagement forestier réalisées et de la remise en production des superficies où les activités sont réalisées, de même que du suivi du Manuel d'aménagement forestier.

C. Obligations du BMMB

Le BMMB est responsable de prévenir et de détecter la collusion et d'initier des plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou des organismes agissent de connivence.

Le BMMB doit produire, au plus tard le 30 juin 2013, un rapport sur l'application du présent programme. Il devra notamment faire un constat des problématiques rencontrées et soumettre des solutions. Ce rapport doit être versé au rapport annuel de gestion du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

10. Autres dispositions

La réalisation du présent programme ne peut entraîner un dépassement des possibilités forestières, sauf si les activités d'aménagement forestier visées par ce programme sont réalisées à la suite d'un désastre naturel.

La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujetties au présent programme avec les adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

11. Entrée en vigueur et durée du programme

Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et prend fin le 31 mars 2013.

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV, sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE les lignes de distribution électrique qui desservent la zone sud-ouest du poste Chomedey ne respectent plus les critères de planification et de conception techniques d'Hydro-Québec, mettant ainsi en péril la continuité du service auprès de la clientèle d'Hydro-Québec de ce secteur du territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE cette situation nécessite la construction de deux nouvelles lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV identifiées comme étant le projet prioritaire DLS-1330 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet le 7 septembre 2010;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquies les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de ces deux lignes;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont donné leur accord écrit à sa réalisation;

ATTENDU QUE, malgré une négociation continue, il subsiste néanmoins quelques propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitude requis pour la construction et l'exploitation de ces nouvelles lignes de distribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV, sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Laval	Québec	Laval

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, sur le territoire de la Ville de Laval, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes à 25 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54877

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente de réservation d'un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier et de transformation du bois qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut conclure avec toute personne qui projette de construire une usine de transformation du bois ou qui envisage l'augmentation de la capacité de consommation d'une usine de transformation du bois une entente par laquelle il s'engage à lui réserver, pendant une période de six mois, un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 170.1 de cette loi, le ministre, s'il l'estime opportun, peut renouveler cette entente, aux mêmes conditions, au plus quatre fois;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet de construction d'une usine de transformation du bois, la communauté anicinape de Kitcisakik, par l'intermédiaire de son conseil de bande, a demandé un volume de bois sur pied en provenance des forêts du domaine de l'État nécessaire pour en assurer le fonctionnement;

ATTENDU QUE cette entente de réservation constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente de réservation constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente de réservation d'un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54876

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe au décret;

ATTENDU QUE, le 30 septembre 2009, par le décret numéro 1052-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QU'aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, il y a lieu de modifier les critères et modalités de l'appel de propositions y incluant le critère d'abordabilité prévu audit appel de proposition dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Complexe hospitalier du CHUM, tel que modifiée par le décret numéro 1052-2009 du 30 septembre 2009, soit modifiée de la façon suivante :

1. L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« 2. Le projet prévoit la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers du Complexe hospitalier dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, émettra une lettre d'engagement prévoyant i) le versement au CHUM d'une subvention pour couvrir les paiements prévus à l'entente de partenariat relatifs à la conception et à la construction des

immobilisations et devant être effectués au partenaire privé par le CHUM, le paiement de chacun des versements de cette subvention étant conditionnel au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées et ii) dans les limites prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, que le soumissionnaire sélectionné recevra les paiements dus selon les termes de l'entente de partenariat en cas de défaut du CHUM à respecter ses engagements. »

2. L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« 7. La gestion du processus de soumission a été confiée à l'Agence des partenariats public-privé du Québec, maintenant Infrastructure Québec (IQ), par le décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007. Dans la réalisation de ce mandat, IQ travaille en collaboration avec le Directeur exécutif, les représentants du CHUM et du ministère de la Santé et des Services sociaux. »

3. L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

« 11. L'échéancier du processus de soumission pour la réalisation du projet de partenariat du Complexe hospitalier est le suivant :

	Date
Appel de propositions	Mars 2009
Date de dépôt des propositions techniques	Décembre 2010
Date de dépôt des propositions financières	Février 2011
Annonce du soumissionnaire sélectionné	Mars 2011
Clôture financière	Juillet 2011

»

4. L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

« 18. Les allocations intérimaires, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, seront dus et payables que dans les circonstances décrites à la convention de soumission, soit seulement si, entre autres :

— le soumissionnaire et chacun de ses membres et participants respectent et se conforment aux modalités de la convention de soumission et de l'appel de propositions;

— le soumissionnaire assiste, le cas échéant, et participe aux séances d'information générale, aux ateliers de discussion, à la revue intérimaire et aux séances de présentation auxquels il est convié et se conforme aux modalités de participation prévues à la convention de soumission;

— chacune des personnes assistant à une séance d'information générale, à un atelier de discussion, à la revue intérimaire ou à une séance de présentation signe et remet au CHUM la renonciation et la quittance prévues à la convention de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de renonciation à toute réclamation et d'indemnisation des autorités publiques (le CHUM, le gouvernement, IQ, le Directeur exécutif, le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal), y compris, en cas de réclamation de la part de toute personne ou société dont les services ont été retenus par le soumissionnaire pour le processus de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de confidentialité prévues à l'appel de propositions et

— le soumissionnaire respecte ses obligations de ne pas communiquer, entre autres, avec les représentants du CHUM, du gouvernement et de la Ville de Montréal relativement à l'appel de propositions, au processus de soumission et au projet, sauf tel qu'expressément autorisé. »

5. L'article 26 est remplacé par ce qui suit :

« 26. À la lumière des suggestions reçues des soumissionnaires, une version révisée de l'entente de partenariat sera transmise aux soumissionnaires afin de refléter les modifications acceptées par IQ, à sa seule discrétion. La proposition de chaque soumissionnaire devra être fondée sur cette version modifiée de l'entente de partenariat. »

6. L'article 28 est remplacé par ce qui suit :

« 28. Les propositions seront analysées et évaluées par un comité de sélection appuyé par des sous-comités d'évaluation qu'il pourra former à sa discrétion. »

7. L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

« 29. Le comité de sélection sera formé de représentants du CHUM, du MSSS (y compris le Directeur exécutif), de IQ appuyés par des experts externes au besoin. Il sera présidé par un représentant du CHUM. Le comité de sélection fera les recommandations appropriées au Conseil d'administration du CHUM. »

8. L'article 32 est remplacé par ce qui suit :

« 32. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits sera jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition devra être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit;

— la proposition doit être déposée par un soumissionnaire, tel que ce terme est décrit à l'appel de proposition;

— Avec sa proposition financière, le soumissionnaire devra soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 5 M\$ en faveur du CHUM; ce document pourra être rédigé en français ou en anglais;

— La proposition financière doit contenir une certification du respect du critère d'abordabilité.

Toute irrégularité, erreur ou omission en regard de la proposition, autre qu'à l'égard de sa recevabilité, n'entraînera pas le rejet automatique de la proposition. Le comité de sélection et le CHUM se réservent le droit de demander au soumissionnaire de corriger toute irrégularité, erreur ou omission à leur satisfaction dans le délai spécifié au moment de la demande à cet effet. »

9. L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

« 34. Pour ce qui est de la conformité générale, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du soumissionnaire;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire d'engagement, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— chaque formulaire d'engagement devra être accompagné d'une résolution, rédigée en français ou en anglais, autorisant le représentant du soumissionnaire, de son membre ou participant à le signer;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire de quittance, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— la proposition devra contenir la liste des droits de propriété intellectuelle;

— tout changement dans la composition d'un soumissionnaire par rapport à sa composition lors de l'appel de qualification devra être ou avoir été autorisé par IQ;

— la proposition ne pourra être conditionnelle, sauf en ce qui concerne les coûts d'emprunt, les coûts variables et les ajustements déterminés selon les dispositions de l'appel de propositions; et

— le soumissionnaire ou l'un de ses collaborateurs ne pourra être une des personnes proscrites aux termes de l'appel de propositions. »

10. L'article 35 est remplacé par ce qui suit :

« 35. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique; et

— sauf pour les dérogations acceptées en cours de processus de soumission pour chacun des soumissionnaires, les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions. »

11. L'article 36 est remplacé par ce qui suit :

« 36. Pour ce qui est de la conformité financière, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition contiendra l'ensemble des informations demandées pour la proposition financière;

— le soumissionnaire disposera d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de toutes les obligations prévues à l'entente de partenariat;

— le plan de financement démontrera que le financement envisagé sera suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins pour toute la durée de l'entente de partenariat (incluant la conception, la construction et l'entretien);

— le modèle financier devra être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions;

— le plan de financement sera robuste à court, moyen et long terme; et

— sa valeur actuelle nette n'excèdera pas le montant maximal prévu à l'appel de propositions. »

12. L'article 39 est supprimé.

13. L'article 41 est remplacé par ce qui suit :

« 41. La grille d'évaluation qualitative des propositions est la suivante :

Critères de l'évaluation qualitative	Note maximale
1. Conception architecturale, intégration urbaine et qualité des espaces publics	20
2. Fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Complexe hospitalier	40
3. Programmes d'entretien et de gestion de l'actif immobilier ainsi que de la gestion de la consommation énergétique	10
4. Robustesse financière de la proposition proposée	10
5. Appréciation globale de la qualité technique de la proposition et de l'équipe du soumissionnaire	15
6. Gérance de projet	5

»

14. L'article 42 est remplacé par ce qui suit :

« 42. Des paiements mensuels, totalisant un maximum équivalent à 45 % des coûts de conception et de construction, seront payables en période de construction sur certification par un certificateur indépendant que certains jalons de conception et de construction sont atteints, en fonction du niveau d'avancement du projet. Le paiement périodique correspondra au paiement versé périodiquement au partenaire privé à compter de la réception provisoire de la phase 1 du Complexe hospitalier, ajusté par la suite à la date de la réception provisoire des phases subséquentes du projet prévues à l'Entente de partenariat en fonction du paiement périodique prévu pour chacune de ces phases, le cas échéant. Ce paiement pourra aussi être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de performance reliées, entre autres, à la disponibilité des unités fonctionnelles selon les critères établis, à l'efficacité dans la prestation des services et à leur qualité. Ce paiement pourra également être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la consommation énergétique du Complexe hospitalier par rapport à la cible convenue. »

15. Les articles 43 et 43a sont fusionnés et remplacés par ce qui suit :

« 43. La proposition de base offrant la meilleure valeur pour les fonds publics investis est celle dont la valeur actuelle nette des paiements normalisées en fonction de la date ou des dates prévues de réception provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des

soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »

16. L'article 44 est remplacé par ce qui suit :

« 44. La valeur actuelle nette ajustée (« VAN ajustée ») est calculée selon la formule suivante :

$$\text{VAN ajustée} = \frac{\text{Valeur actuelle nette normalisée}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité se calcule comme suit, en considérant que la lettre Q représente la note finale obtenue lors de l'évaluation de la proposition.

$$\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité} = 1 + \frac{(Q - 70)}{100}$$

17. L'article 51 est remplacé par ce qui suit :

« 51. Si un soumissionnaire désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du soumissionnaire, le soumissionnaire devra préalablement soumettre ce changement au représentant des autorités publiques, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement.

Tout changement proposé sera sujet à l'autorisation de IQ, après consultations avec le CHUM et le Directeur exécutif, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article pourra entraîner la disqualification du soumissionnaire. »

18. L'article 53 est remplacé par ce qui suit :

« 53. Le CHUM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues et pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour les fonds publics investis dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme. De plus, les autorités publiques, sujet à l'approbation du gouvernement, pourront, en tout temps après l'annonce du soumissionnaire sélectionné, négocier et conclure tout changement à la proposition, à la portée du Projet ou aux documents de l'appel de propositions que les autorités publiques jugeront nécessaire, être dans l'intérêt ou à l'avantage du secteur public ou par ailleurs autrement acceptable aux autorités publiques.

Dans l'éventualité où une des propositions est jugée recevable et conforme et que l'autre proposition est non recevable ou non conforme, les autorités publiques rejettent cette dernière proposition et pourront, avec l'accord du gouvernement, sélectionner l'autre soumissionnaire et négocier et conclure avec lui l'entente de partenariat.

Si les deux propositions sont non recevables ou non conformes, les autorités publiques, sujet à l'approbation du gouvernement, peuvent, prendre toute mesure qu'elles considèrent être dans l'intérêt ou à l'avantage du secteur public ou par ailleurs autrement acceptable, y compris :

- i. mettre fin au processus de soumission;
- ii. mettre en place ou lancer tout autre processus de soumission ou de négociation;
- iii. procéder avec le soumissionnaire dont la proposition est, de l'avis des autorités publiques, la plus avantageuse pour le secteur public (malgré qu'elle ne présente pas la meilleure valeur pour les fonds publics investis); ou
- iv. procéder, de toute autre façon que ce soit, à la réalisation de tout ou partie du projet en mode de partenariat public-privé ou autrement. »

QUE le critère d'abordabilité soit fixé à 2 089,2 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54875

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la cession en usufruit à la Ville de Montréal d'un immeuble sur le site du Parc olympique et la cession en pleine propriété de cet immeuble après la fin des travaux de construction du Planétarium

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q. c. R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut, selon les modalités déterminées par le gouvernement, aliéner tout immeuble situé dans le quadrilatère visé au premier alinéa de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annoncé le 10 décembre 2007, la construction d'un nouveau Planétarium sur le site du Parc olympique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a donné son accord le 22 octobre 2010 à l'implantation du Planétarium sur le site du Parc olympique à proximité du Biodôme;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a accepté, lors de la séance du Conseil municipal du 26 octobre 2010, les termes et conditions contenues à l'acte d'usufruit à titre gratuit de l'immeuble pour la construction du Planétarium tel que négocié avec la Régie ainsi que la cession en pleine propriété de l'immeuble après la fin de la construction incluant une servitude de passage et de non-construction sur le chemin entre le Biodôme et le futur Planétarium;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, responsable de la Loi sur la Régie des installations olympiques :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature d'un acte d'usufruit à la Ville de Montréal, à titre gratuit, concernant un immeuble pour la construction d'un Planétarium, décrit à l'article 2 du projet d'acte d'usufruit joint à la recommandation ministérielle au présent décret et en substance, selon les termes et conditions contenues dans ce projet;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature d'un acte de cession à titre gratuit, après la fin de la construction, en pleine et absolue propriété à la Ville de Montréal, de l'immeuble correspondant aux limites réellement occupées par le Planétarium, en substance selon les termes et conditions contenus au projet présenté en annexe 6 du projet d'acte d'usufruit joint à la recommandation ministérielle du présent décret, incluant la servitude de passage et de non-construction sur le chemin entre le Biodôme et le futur Planétarium afin d'assurer la libre circulation piétonnière et véhiculaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54874

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Nica Gingras comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e André Gourd a été nommé directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 142-2008 du 20 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M^e Nica Gingras, secrétaire générale et directrice du contentieux de la Régie des installations olympiques, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de cette Régie à compter des présentes, en remplacement de M^e André Gourd;

QU'à ce titre, M^e Nica Gingras reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e Nica Gingras soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Nica Gingras soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54873

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun

ATTENDU QUE le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun a été institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun, le Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport, institués en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, ainsi que le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, institué en vertu du décret numéro 147-2001 du 28 février 2001, ont été intégrés à compter, du 1^{er} avril 2010, au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports, le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun est affecté au financement :

a) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

b) de la construction et de l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun faisant l'objet d'une entente de partenariat conclue en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001);

c) des infrastructures routières et des infrastructures de transport en commun qui ne sont pas visées au sous-paragraphe b en ce qui concerne :

i. les travaux de développement, d'amélioration, de conservation et d'entretien des infrastructures routières et de leurs accessoires;

ii. l'exploitation des belvédères, des haltes routières et des aires de services;

iii. l'acquisition et l'amélioration des équipements, du matériel roulant et des infrastructures reliés au transport en commun;

d) des autres activités reliées à l'offre de biens et services au sein du réseau de parcs routiers ainsi que l'ensemble des opérations relatives à la conception, à la mise en œuvre, à la gestion et aux activités de ce réseau;

e) des frais de fonctionnement des services de transport en commun des organismes suivants :

i. d'un conseil intermunicipal de transport constitué en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ii. d'un conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;

iii. d'une régie intermunicipale, constituée en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), d'une municipalité locale ou d'un regroupement de municipalités, lorsqu'il organise un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports, le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la date du début des activités du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun soit le 1^{er} avril 2010;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe du présent décret soient comptabilisés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun et que le ministre des Transports, après consultation du ministre des Finances, détermine la valeur comptable nette des actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts suivants soient imputés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun :

1^o les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

2^o la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités liées au fonds;

3^o les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

4^o les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

FONDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE TRANSPORT EN COMMUN

Bilan d'intégration au 1^{er} avril 2010

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE TRANSPORT EN COMMUN AU 1^{er} AVRIL 2010

Actif :

Encaisse
Créances
Stocks
Frais payés d'avance
Placements temporaires
Frais reportés
Immobilisations

Passif :

Avances du fonds consolidé du revenu
Emprunts temporaires
Créditeurs et frais à payer
Intérêts courus
Contributions reportées
Dette à long terme
Solde dû au ministère des Transports correspondant au financement accordé au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun pour les actifs transférés

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85 dans l'axe de la route 185, située sur le territoire des villes de Témiscouata-sur-le-Lac et de Dégelis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 85 dans l'axe de la route 185, située sur le territoire des villes de Témiscouata-sur-le-Lac et de Dégelis, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2012 (projet n^o 154-02-2012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54871

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, dans le Discours du budget 2010-2011, le ministre des Finances annonçait la possibilité de revenus supplémentaires aux communautés métropolitaines de Montréal et de Québec pour le transport en commun, et ce, à la condition qu'elles en fassent la demande;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté une résolution le 29 avril 2010 pour demander au Gouvernement du Québec d'autoriser, à compter du 1^{er} mai 2010, une nouvelle majoration de la taxe sur les carburants de 1,5 cent le litre dédiée au financement du transport en commun sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) a été sanctionnée le 12 juin 2010 et que les dispositions prévues à l'article 50 de cette loi, dont celles concernant l'article 88.9 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), ont pris effet le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre du Revenu, qui excède 0,015 \$ le litre, sert au financement des services de transport en commun sur ce territoire;

ATTENDU QUE cette partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède 0,015 \$ le litre doit être distribuée aux organismes publics de transport en commun qui organisent des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QUE sont également bénéficiaires de la distribution les municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4^o de l'article 88.7 de la Loi sur les transports et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que les versements de ces revenus supplémentaires sont effectués suivant des modalités et conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, dans la détermination des modalités et conditions des versements, le gouvernement doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à distribuer la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre, pourvu que les versements soient effectués suivant les modalités et conditions établies dans le document intitulé « Modalités et conditions des versements pour les exercices financiers 2010 et 2011 dans le cadre de l'application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports », joint en annexe 1 au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

MODALITÉS ET CONDITIONS DES VERSEMENTS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2010 ET 2011 DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 88.9 DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS

Pour les exercices financiers 2010 et 2011, les dispositions qui suivent établissent les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

1. ORGANISMES ADMISSIBLES

1.1 Seuls sont admissibles aux versements les organismes publics de transport en commun et les municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède de 0,015 \$ le litre qu'ils reçoivent doit être affectée uniquement aux fins prévues à cet article.

1.2 Aucun versement ne peut être effectué à un organisme admissible lorsque cet organisme ou une municipalité pour laquelle il organise des services de transport en commun est en défaut de payer à l'Agence métropolitaine de transport toute contribution découlant de l'Entente concernant le partage du déficit du métro pour les années 2007 à 2011, laquelle a fait l'objet du décret numéro 1093-2007 en date du 5 décembre 2007.

2. PÉRIODE ET CALCUL DES VERSEMENTS

2.1 L'Agence métropolitaine de transport doit distribuer aux organismes admissibles la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants, que lui verse le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, en vertu de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.2 Les versements effectués aux organismes admissibles pour un exercice financier doivent être comptabilisés par eux pour l'exercice financier à propos duquel ils sont reçus.

2.3 Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2010, les versements aux organismes admissibles couvriront la période débutant le 1^{er} mai 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.

2.4 L'Agence métropolitaine de transport calcule les versements à être effectués, par organisme de transport en commun ou par municipalité locale, selon le cas, et par année civile, en établissant le montant individuel de chacun d'eux sur le total des sommes que lui verse le ministre du Revenu, correspondant à « C_i » des formules suivantes :

$$1^{\circ) \quad A_i - B_i$$

$$QP_i = \frac{\quad}{\sum (A_i - B_i)}$$

$$2^{\circ) \quad C \times QP_i = C_i$$

« QP_i » représente la quote-part d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, et constitue le paramètre établi pour la distribution, laquelle quote-part est obtenue en divisant l'écart entre A_i et B_i par la somme de tous les écarts pour l'ensemble des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports;

« A_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport pour cet organisme ou cette municipalité, duquel sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de cette loi;

« B_i » représente, sur le territoire d'un organisme ou d'une municipalité locale, selon le cas, le résultat obtenu en additionnant le montant des contributions et les autres montants payables par les municipalités sur ce territoire selon les règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010, pour cet organisme ou cette municipalité, duquel sont soustraites les aides financières versées par l'Agence en vertu de ces règles de partage;

« C » représente, par exercice financier, la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à l'Agence par le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, en application de l'article 88.9 de la Loi sur les transports.

2.5 Dès que les budgets des organismes publics de transport en commun et des municipalités locales visés à l'article 88.9 de la Loi sur les transports sont disponibles au cours d'un exercice financier, l'Agence dresse un état provisoire de l'ensemble de la distribution qui sera faite pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. Cet état doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal.

2.6 L'état provisoire pour l'exercice financier 2010, approuvé par la Communauté métropolitaine de Montréal, est joint à la recommandation ministérielle au soutien du décret établissant les présentes modalités et conditions des versements.

2.7 Sous réserve du deuxième alinéa, l'Agence doit toutefois avoir versé 75 % des montants indiqués à l'état provisoire de l'ensemble de la distribution comme suit :

i. pour l'année 2010, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence au plus tard le 30 janvier 2011;

ii. pour l'année 2011, la distribution de ces montants se fait par versements égaux et trimestriels aux dates suivantes : le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre 2011 et le 15 janvier 2012.

L'Agence n'est pas tenue de verser 75 % d'un montant à l'échéance prescrite lorsque celui-ci est inférieur à 70 000 \$.

2.8 Par la suite, dès que les états financiers vérifiés des organismes admissibles pour un exercice financier sont disponibles, l'Agence métropolitaine dresse un état définitif de l'ensemble de la distribution pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. L'état définitif doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal.

2.9 L'Agence métropolitaine de transport doit avoir effectué la totalité des versements afférents à un exercice financier au plus tard le 30 juin de l'exercice financier qui suit.

3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1 En aucun temps, les sommes distribuées par l'Agence en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payables par les municipalités pour les fins de transport en commun à quelque titre que ce soit.

3.2 Les tarifs établis par un organisme public de transport en commun visé à l'article 88.7 de la Loi sur les transports, pour l'utilisation de son réseau local de services de transport en commun au cours d'un exercice financier, ne doivent pas être inférieurs à ceux fixés pour l'exercice financier 2009, les tarifs établis pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun sera réduit d'autant. La somme ainsi déduite doit alors être distribuée en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

3.3 Au cours d'un exercice financier, les contributions et les autres montants payables par les municipalités sur le territoire d'un organisme public de transport en commun ou par une municipalité locale, selon le cas, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2009, le total comptabilisé pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun ou la municipalité locale, selon le cas, sera réduit d'autant. La somme ainsi déduite doit alors être distribuée en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

État provisoire de l'ensemble de la distribution de la nouvelle taxe de 1,5¢/litre sur l'essence en 2010
Résultats préliminaires illustrant la méthode de calcul proposée (en milliers de \$)

Organismes	Contributions municipales métropolitaines (1)					Partage de la taxe perçue en 2010 (28 M\$)	
	Cadre financier en vigueur avec entente métró	Cadre financier approuvé par la CNM le 25 fév 2010 (2)	Écarts entre les deux cadres	Part relative des écarts	Partage provisoire (100%)	Partage provisoire (75%)	
STM	52 185	24 166	28 019	48,2%	13 503	10 127	
STL	14 723	4 835	9 888	17,0%	4 765	3 574	
RTL	13 871	5 531	8 341	14,4%	4 020	3 015	
CIT Laurentides	8 339	4 815	3 524	6,1%	1 698	1 274	
CIT Lanaudière	2 824	856	1 968	3,4%	948	711	
CIT Sud-Ouest	770	330	441	0,8%	212	159	
CIT Haut-St-Laurent	77	49	28	0,0%	14	10	
CIT Roussillon	2 542	1 830	712	1,2%	343	257	
CIT Le Richelain	1 313	480	833	1,4%	402	301	
CIT Chambly-Richelieu-Carignan	360	130	230	0,4%	111	83	
CIT Valée-du-Richelieu	4 792	2 409	2 384	4,1%	1 149	862	
Ville de Ste-Julie	220	170	50	0,1%	24	18	
CIT Sorel-Varennes	449	128	321	0,6%	155	116	
CIT La Presqu'île	2 316	1 720	595	1,0%	287	215	
Municipalités hors CIT	1 288	545	768	1,3%	370	235	
Total	106 070	47 994	58 100	100%	28 000	20 958	
Municipalités hors CIT							
St-Lazare	753	286	467	0,8%	225	169	
Les Cèdres	48	61	0	0,0%	0	0	
St-Mathieu	75	30	46	0,1%	22	0	
St-Isidore	24	27	0	0,0%	0	0	
St-Mathieu-de-Beloil	206	22	184	0,3%	88	66	
St-Jean-Baptiste	27	22	5	0,0%	2	2	
Terrasse-Vaudreuil	69	56	13	0,0%	6	6	
Ile-Cadieux	5	0	5	0,0%	2	0	
Pointe-des-Cascades	8	17	0	0,0%	0	0	
Vaudreuil-sur-le-Lac	17	14	3	0,0%	1	1	
Galix-Lavallée	6	2	4	0,0%	2	2	
St-Mathias	50	9	41	0,1%	20	15	
Sous-total	1 287	545	768	1,3%	370	235	

(1) Contributions municipales nettes incluant le manque à gagner tarifaire du réseau local d'autobus.

(2) Avec l'ajout de 50 M\$ provenant de la taxe de 1,5¢/litre sur l'essence.

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction du tronçon Repentigny-Mascouche pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire des villes de Repentigny, de Terrebonne et de Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le tronçon Repentigny-Mascouche pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire des villes de Repentigny, de Terrebonne et de Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction du tronçon Repentigny-Mascouche pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire des villes de Repentigny, de Terrebonne et de Mascouche, dans les circonscriptions électorales de Masson et de Terrebonne, selon le plan AA-8401-154-02-1859-5 préparé par Martin Larocque, arpenteur-géomètre, en date du 30 juillet 2010, sous la minute 1754.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54869

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative à une étude de préféabilité pour le remplacement de l'actuel pont Champlain

ATTENDU QUE la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée a pour mission de gérer, exploiter et entretenir le pont Champlain;

ATTENDU QUE ce pont est une infrastructure majeure du réseau routier de la région métropolitaine de Montréal et qu'elle comporte actuellement une voie réservée constituant un des plus importants axes de transport en commun de cette région;

ATTENDU QUE ce pont requiert des réparations majeures de plus en plus nombreuses et coûteuses et que son remplacement est envisagé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, le gouvernement et la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent travailler de concert afin d'identifier les options possibles pour améliorer la circulation dans l'axe du pont tout en optimisant le volet du transport en commun, et qu'ils souhaitent établir leurs responsabilités et obligations respectives dans une entente relative à une étude de préféabilité pour le remplacement de l'actuel pont Champlain;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative à une étude de préfaisabilité pour le remplacement de l'actuel pont Champlain, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54868

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation du nouvel Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à une étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario ont conclu le 22 mars 2006 l'Accord sur l'étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada (ci-après l'Accord initial) en vue d'évaluer les impacts environnementaux

découlant de décisions envisagées pour améliorer la capacité et l'efficacité du réseau de transport interprovincial de la région de la capitale du Canada;

ATTENDU QUE les parties estiment que pour atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord initial, échu le 22 mars 2010, il est nécessaire de procéder à des examens additionnels qui entraînent de nouveaux déboursés;

ATTENDU QUE ce nouvel accord s'avère essentiel afin que les parties puissent être impliquées dans la réalisation et le financement de toutes les étapes de l'étude, et particulièrement dans le processus de prise de décision;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le nouvel Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à l'étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet Accord conjointement avec la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54867

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur les suivis des aménagements de l'habitat du poisson réalisés sous les ponts, dans les ponceaux et les cours d'eau dans le cadre du projet de réaménagement de la route 175 entre les kilomètres 144 et 227 dans la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la gestion de la route 175 incombe au ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005, le gouvernement du Québec a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), le ministre des Transports a été autorisé à exploiter des ouvrages modifiant l'habitat du poisson dans le cadre du projet de réaménagement de la route 175 entre les kilomètres 144 et 227;

ATTENDU QUE cette autorisation prévoit que des suivis sur les aménagements pour l'habitat du poisson doivent être réalisés selon une périodicité, à savoir un an, trois ans et cinq ans après la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean souhaitent conclure une entente établissant la répartition des responsabilités en vue de réaliser des suivis sur les aménagements pour l'habitat du poisson;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente portant sur les suivis des aménagements de l'habitat du poisson réalisés sous les ponts, dans les ponceaux et les cours d'eau dans le cadre du projet de réaménagement de la route 175 entre les kilomètres 144 et 227 dans la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54866

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de l'aire de service de Memphrémagog, située sur le territoire de la Ville de Magog

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports peut, pour la réalisation d'un projet de partenariat, acquiescer à l'amiable ou par expropriation ou louer tout bien qu'il juge utile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de l'aire de service de Memphrémagog, située sur le territoire de la Ville de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-03-1026, feuillets 1/2 et 2/2 (projet n^o 154031026) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54865

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 701-2007 du 22 août 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 10 décembre 2007, l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE le versement de ladite subvention constitue une mesure temporaire selon les termes de l'Entente et qu'il a été convenu de réévaluer sa reconduction à la lumière des travaux du comité sur le coût de la vie au Nunavik, créé à la suite de la signature de l'Entente et présidé par le Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Entente viendra à échéance le 30 avril 2011 et qu'aucun versement n'est prévu pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier l'Entente par avenant afin de verser à l'Administration régionale Kativik un montant de 4 600 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54864

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 298 de cette loi, la ministre du Travail est responsable de son application;

ATTENDU QUE la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q. 2009, chapitre 57) modifie les articles 58, 60 et 61 relativement aux conditions d'obtention d'une licence, les articles 65.1 et 65.4 relativement à la restriction d'une licence aux fins d'obtention d'un contrat public, et les dispositions pénales de la Loi sur le bâtiment pour doter la Régie de nouveaux moyens visant à lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Régie a mis en œuvre diverses activités de surveillance venant s'ajouter à celles qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits de 2 000 000 \$ par année, pour chacun des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, pour lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 6 000 000 \$ à raison de 2 000 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54863

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit versée en 2010 une subvention de 5 000 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54862

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^{re} Marie Rinfret comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois

membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Louise Marchand a été nommée membre et présidente de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 490-2007 du 20 juin 2007, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Marie Rinfret a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 491-2007 du 20 juin 2007 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Marie Rinfret, membre de la Commission de l'équité salariale, soit nommée présidente de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Louise Marchand.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Marie Rinfret comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marie Rinfret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Rinfret est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Rinfret exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Rinfret exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

M^e Rinfret, cadre juridique au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Rinfret reçoit un traitement annuel de 133 163 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5. Il sera toutefois révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 si le poste de M^e Rinfret est réévalué à ce niveau.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Rinfret comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliqueront toutefois

à M^e Rinfret comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 si son poste est réévalué à ce niveau.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Rinfret peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Rinfret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Rinfret demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Rinfret qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

5.2 Retour

M^e Rinfret peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions prévues à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rinfret se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Rinfret à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

54861

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Raymond comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Marie Rinfret a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 491-2007 du 20 juin 2007, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE madame Sophie Raymond, ex-conseillère principale, Aon Conseil, soit nommée membre de la Commission de l'équité salariale pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marie Rinfret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Sophie Raymond comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophie Raymond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Raymond exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Raymond reçoit un traitement annuel de 118 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Raymond comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Raymond peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Raymond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Raymond aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Raymond demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Raymond se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Raymond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SOPHIE RAYMOND

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54860

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de sept commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Renée-Claude Bélanger, M^e Catherine A. Bergeron, M^e Louise Guay, M^e Valérie Lajoie, M^e Valérie Lizotte, M^e Guylaine Moffet et M^e Chantal Sophie Moulin;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011 :

— M^e Renée-Claude Bélanger, avocate, Joli-Cœur Lacasse, au traitement annuel de 87 930 \$;

— M^e Catherine A. Bergeron, avocate et coordonnatrice de projets, Éducaloi, au traitement annuel de 87 930 \$;

— M^e Louise Guay, réviseure, Commission de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 88 693 \$;

— M^e Valérie Lajoie, avocate associée, Aubin Girard Côté, Avocats, au traitement annuel de 96 583 \$;

— M^e Valérie Lizotte, avocate, Morency, société d'avocats, au traitement annuel de 102 449 \$;

— M^e Guylaine Moffet, avocate, Commission des lésions professionnelles, au traitement annuel de 105 797 \$;

— M^e Chantal Sophie Moulin, procureure et conseillère, Syndicat de l'enseignement de la région du Fer, au traitement annuel de 99 020 \$;

QUE, pour la durée de son mandat, M^e Louise Guay soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'attachée d'administration;

QUE, pour la durée de son mandat, M^e Guylaine Moffet soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE ces commissaires bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0065-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 décembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010.

Québec, le 15 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,

ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 11		
Bonaventure	Ville	Bonaventure
Cascapédia–Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
Chandler	Ville	Gaspé
Cloridorme	Canton	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Rivière	Ville	Gaspé
Maria	Municipalité	Bonaventure
New Richmond	Ville	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane
54948		

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à une étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada — Approbation du nouvel accord	216	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85 dans l'axe de la route 185, située sur le territoire des villes de Témiscouata-sur-le-Lac et de Dégelis	211	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de l'aire de service de Memphrémagog, située sur le territoire de la Ville de Magog.	217	N
Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction du tronçon Repentigny-Mascouche pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire des villes de Repentigny, de Terrebonne et de Mascouche	215	N
Acupuncteurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	141	N
Agence métropolitaine de transport — Modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire	211	N
Architectes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	142	N
Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	144	M
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)	153	Projet
Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. — Approbation de deux contrats	191	N
Autorité des marchés financiers — Nomination de Mario Albert comme président-directeur général par intérim	191	N
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts — Approbation (L.R.Q., c. A-33.2)	141	N
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une subvention	167	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier	204	N

Code des professions — Acupuncteurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	141	N
Code des professions — Architectes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	142	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	144	M
Code des professions — Ingénieurs — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. C-26)	145	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. C-26)	149	N
Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	151	N
Commission de l'équité salariale — Nomination de Marie Rinfret comme membre et présidente	219	N
Commission de l'équité salariale — Nomination de Sophie Raymond comme membre	221	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	219	N
Commission de la fonction publique — Détermination des conditions de travail de Christiane Cantin comme membre	176	N
Commission de la toponymie — Nomination de Louise Marchand comme membre et présidente	181	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Sylvie Desaulniers comme membre	172	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Yves Baril comme membre et vice-président	170	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de sept commissaires	223	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Thierry Usclat comme membre et vice-président	167	N
Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	153	Projet
Cour du Québec — Nomination de Jules Berthelot comme juge	197	N
Cour du Québec — Nomination de Marie Archambault comme juge	197	N
Cour du Québec — Nomination de Monique Dupuis comme juge	196	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium Itée pour le projet de construction d'une aluminerie à Alma — Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997	181	N

Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2010-2011 en matière de main-d'œuvre et d'emploi.....	188	N
Entente de partenariat portant sur le renouvellement du Fonds Montréal immigration et minorités visibles pour les arts et les lettres entre le gouvernement du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus de Montréal, le Conseil des arts de Montréal et le Conseil des Arts du Canada — Approbation	195	N
Entente de réservation d'un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitchisakik — Approbation	203	N
Entente entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, l'Investor Education Fund et l'Autorité des marchés financiers concernant l'élaboration d'une ressource éducative en matière financière à l'intention des adultes pour diffusion pancanadienne et de l'Accord de licence entre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et l'Autorité des marchés financiers concernant cette ressource — Approbation	193	N
Entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels — Approbation.....	192	N
Entente entre le gouvernement du Québec et la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative à une étude de préfaisabilité pour le remplacement de l'actuel pont Champlain — Approbation	215	N
Entente et arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée — Signature	199	N
Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik — Approbation de l'Avenant n ^o 1 modifiant l'Entente	218	N
Entente portant sur les suivis des aménagements de l'habitat du poisson réalisés sous les ponts, dans les ponceaux et les cours d'eau dans le cadre du projet de réaménagement de la route 175 entre les kilomètres 144 et 227 dans la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay — Approbation.....	217	N
Fonds des infrastructures routières et de transport en commun — Mise en œuvre.....	209	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles et toutes servitudes requis pour la construction et l'exploitation de deux lignes de distribution souterraines et aériennes 25 kV, sur le territoire de la Ville de Laval	203	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies.....	188	N
Ingénieurs — Formation continue obligatoire	145	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Investissement Québec — Nomination de Jacques Daoust comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail.....	184	N

Investissement Québec — Nomination du président et de onze membres du conseil d'administration	184	N
Liste des projets de loi sanctionnés (25 novembre 2010)	135	
Michel Bouchard	165	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Dominique Fortin comme sous-ministre associée	167	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Norman Johnston comme sous-ministre	161	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Louise Pagé comme sous-ministre	163	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Line Bérubé comme sous-ministre par intérim	164	N
Ministère de la Justice — Nomination de Denis Marsolais comme sous-ministre par intérim	165	N
Ministère des Transports — Nomination de Chantal Gingras comme sous-ministre adjointe	166	N
Ministère des Transports — Nomination de Jacques Filion comme sous-ministre associé	166	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marlen Carter comme secrétaire adjointe aux emplois supérieurs	161	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Renouvellement de l'engagement à contrat de Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe	161	N
Ministère du Revenu — Nomination de Jean St-Gelais comme sous-ministre jusqu'à sa nomination à titre de président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec	165	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint	166	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché	155	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation	155	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification du décret numéro 1341-2009 du 21 décembre 2009	169	N
Office québécois de la langue française — Nomination de Louise Marchand comme membre et présidente-directrice générale	179	N
Prix du lait de consommation	155	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de poulets — Production et mise en marché	155	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Programme d'implantation d'un marché libre des bois dans les forêts du domaine de l'État — Approbation	199	N
Programme de coopération municipale Haïti-Canada — Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération canadienne des municipalités et l'Agence canadienne de développement international un accord de contribution visant la mise en oeuvre du programme	169	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	225	N
Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions	186	N
Protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts — Approbation	141	N
(Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2)		
Régie des installations olympiques — Nomination de Nica Gingras comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim	208	N
Régie du bâtiment du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013	219	N
Régie du cinéma — Nomination de France Boucher comme membre et présidente	177	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	173	N
Rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État — Modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 ...	190	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Kananaskis (Alberta) le 20 décembre 2010 — Composition et mandat de la délégation du Québec	195	N
Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Calgary le 19 décembre 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise ...	194	N
Services documentaires multimédia (SDM) inc. — Versement d'une subvention pour les années 2011 et 2012	186	N
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires — Versement d'une aide financière pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2010-2011	185	N
Société des loteries du Québec — Autorisation de conclure une entente administrative avec le ministre des Finances relative au financement du comité de suivi sur le jeu en ligne	190	N
Société générale de financement du Québec et Investissement Québec — Nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes	194	N

Soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par la tempête survenue les 13 et 14 décembre 2010 sur le territoire de la région administrative de la Côte-Nord de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés	159	N
Soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les tempêtes survenues entre les 5 et 14 décembre 2010 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de la Côte-de-Beaupré de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec des municipalités ou des personnes concernés	160	N
Soustraction du projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur du parc Notre-Dame-de-la-Garde sur le territoire de la Ville de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Québec	182	N
Suspension du processus de délimitation des circonscriptions électorales, Loi concernant la (2010, P.L. 132)	137	
Technologistes médicaux — Formation continue obligatoire (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	149	N
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	151	N
Tribunal administratif du Québec — Claude De Champlain, membre affecté à la section des affaires immobilières	198	N
Tribunal administratif du Québec — Louise Bélanger, membre avocate affectée à la section du territoire et de l'environnement	197	N
TV5 Québec Canada — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2010-2011	198	N
Ville de Montréal — Cession en usufruit d'un immeuble sur le site du Parc olympique et cession en pleine propriété de cet immeuble après la fin des travaux de construction du Planétarium	208	N